

# Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)

#### REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale en date du 16 septembre 2024 en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du Code de commerce.

Règlement intérieur conforme au référentiel relatif au règlement intérieur des Chambres de commerce et d'industrie adopté par CCI France le 26 mars 2024 en application des dispositions des articles L 711-16 et R 711-55-1 du Code de commerce et approuvé par le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique le 2 mai 2024

En attente de son homologation par le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'azur en vertu des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du Code de Commerce.



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE COTE D'AZUR (CCINCA)		
	TERIEUR	
	tion 1 – Présentation générale de l'établissement public	
360	Article 1 – Nature juridique de la CCINCA (RRRI Article 0.1.1)	
	Article 2 – Siège, rattachement et circonscription (RRRI Article 0.1.2)	
Soci	tion 2 – Présentation du règlement intérieur	
360	Article 3 - Objet et adoption du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.1)	
	Article 4 - Homologation et modification du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.2)	
	Article 5 - Opposabilité du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.1)	
	Article 6 - Publicité du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.3)	
1ère narti	e - Gouvernance et fonctionnement de la CCINCA	
	re 1 - Cadre général de rattachement régional	
-	tion 1 - La stratégie Régionale	
300	Article 7 - Stratégie Régionale de l'activité du réseau (RRRI Article 3.3.1)	
	Article 8 – Le schéma régional d'organisation des missions (RRI Article 3.4.1)	
Sec	tion 2 – La convention d'objectifs et de moyens	
	Article 9 – Mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens (COM) (RRRI Article 3.2	
	Article 10 – Compte rendu d'exécution de la COM (RRRI Article 3.2.1)	
Sec	tion 3 - Le Schéma Régional d'organisation des missions	
	Article 11 – Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions (RRRI Artic	cle 3.4.1
Sec	tion 4 - Le Schéma Régional en matière de Formation Professionnelle	13
	Article 12 - Déclinaison du schéma régional en matière de formation professionnelle (RRR 3.5.1)	
Sec	tion 5 - Les schémas sectoriels	13
	Article 13 - Adoption et révision des schémas sectoriels (RRRI Article 3.6.1)	14
Sec	tion 6 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service	14
	Article 14 - L'offre nationale de service (RRRI Article 6.2.1)	14
	Article 15 - Les adaptations locales de l'offre nationale de service (RRRI Article 6.2.2)	14
Sec	tion 7 - Les transferts d'activités	14
	Article 16 - Les transferts de compétence à la CCIR ou à une autre CCI de la région (RRR 6.3.1)	
	Article 17 - Les transferts d'activité à une entité tierce (RRRI Article 6.3.2)	1
Chapit	re 2 - Composition de la CCINCA et conditions d'exercice des mandats des membres élus	16
Sec	tion 1 - Les Membres élus	10
	Article 18 - Composition de la CCINCA et définition des Membres élus (RRRI Article 1.1.1)	10
	Article 19 – Rôle, attributions et obligations des Membres élus ( <i>RRRI Article 1.1.2</i> )	10
	Article 20 - Gratuité des fonctions de Membre élu (RRRI Article 1.1.3)	1
	Article 21 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et des personnels (RRRI Artic	
	Article 22 - Indemnité globale pour frais de mandat (RRRI Article 1.1.5)	1
	Article 23 - Perte de la qualité de Membre élu (RRRI Article 1.1.7)	1
	Article 24 - Démission volontaire d'un membre élu (RRRI Article 1.1.8)	18



	Article 25 - Suppleance des membres elus a la CCIR (RRRI Article 1.1.9)	.18
	Article 26 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme (RRRI Article 1.1.10)	.18
	Article 27 - Contrat d'assurance et protection juridique des Membres élus (RRRI Article 1.1.11)	.18
	Article 28 - Honorariat (RRRI Article 1.1.12)	. 19
	Article 29 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCINCA (RRRI Article 1.1.13)	. 19
Sect	ion 2 - Les Membres associés	.19
	Article 30 - Définition et désignation de Membres associés (RRRI Article 1.2.1)	.19
	Article 31 - Rôle et attributions des Membres associés (RRRI Article 1.2.2)	. 19
	Article 32 - Droits et obligations des Membres associés (RRRI Article 1.2.3)	.20
Sect	ion 3 - Les conseillers techniques	20
	Article 33 - Désignation des conseillers techniques (RRRI Article 1.3.1)	.20
	Article 34 – Rôle, attributions et obligations des conseillers techniques (RRRI Article 1.3.2)	. 21
	Article 35 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique (RRRI Article 1.3.3)	. 21
Sect	ion 4 – La mission consultative et de représentation de la CCINCA	. <b>2</b> 1
	Article 36 - Représentation de la CCINCA au sein de CCI France (RRRI Article 1.4.1)	. 21
	Article 37 - Représentation de la CCINCA dans les instances ou entités extérieures (RRRI Arti 1.4.2)	
	Article 38 - Communication d'informations sur les travaux de la CCINCA (RRRI Article 1.4.3)	. 22
	Article 39 - Les avis de la CCINCA (avis, propositions, motions) (RRRI Article 1.4.4)	. 22
	Article 40 - Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts (RRRI Article 7.6	
	e 3 - Les instances de la CCINCA	
Sect	ion 1 - L'Assemblée Générale	
	Article 41 - Composition de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.1)	
	Article 42 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.2)	
	Article 43 - Délégations de compétences de l'Assemblée Générale à d'autres instances de CCINCA (RRRI Article 2.1.3)	.24
S	ous-section 1 - L'Assemblée Générale d'installation	
	Article 44 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.	.25
S	ous-section 2 - L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire	
	Article 45 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour (RRRI Article 2.1.2.1)	
	Article 46 - Caractère non public des séances (RRRI Article 2.1.2.2)	
	Article 47 - Déroulement de la séance d'Assemblée Générale ordinaire (RRRI Article 2.1.2.3)	
	Article 48 - Règles de quorum et de majorité (RRRI Article 2.1.2.4)	
	Article 49 - Délibérations de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.2.5)	
	Article 50 - Procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.2.6)	
S	ous-section 3 - L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire	
	Article 51 - Assemblée Générale extraordinaire (RRRI Article 2.1.3.1)	
S	ous-section 4 – Consultations à distance de l'Assemblée Générale	
	Article 52 - Consultation à distance par voie électronique (RRRI Article 2.1.4.1)	
	Article 53 - Participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle (RRRI Article 2.1.4.2)	
	Article 54 - Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises (RRRI Article 2.1.4.3)	. 31
Soct	ion 2 - Le Président	31



Article 55 - Limite de durée de mandats et conditions d'éligibilit	é (RRRI Article 2.2.1)31
Article 56 – Incompatibilités et non cumuls de fonctions ou de n	nandats (RRRI Article 2.2.2) 31
Article 57 – Attributions générales du Président en sa qualité de (RRRI Article 2.2.3)	
Article 58 – Attributions du Président en matière budgétaire et f	inancière (RRRI Article 2.2.4)32
Article 59 – Attributions du Président en matière de personnel c	le la CCINCA (RRRI Article 2.2.5) .32
Article 60 - Intérim du Président (RRRI Article 2.2.6)	32
Article 61 - Démission du Président (RRRI Article 2.2.7)	33
Article 62 - Délégations de signature du Président (RRRI Article 2	2.2.8)33
Section 3 - Le Trésorier	33
Article 63 - Rôle et attributions du Trésorier (RRRI Article 2.3.1)	33
Article 64 - Intérim du Trésorier (RRRI Article 2.3.2)	33
Article 65 - Délégations de signature du Trésorier (RRRI Article 2	.3.3)34
Article 66 - Assurance du Trésorier, du Trésorier adjoint et de Article 2.3.4)	
Article 67 - Régies de dépenses et de recettes (RRRI Article 2.3.5)	34
Section 4 - Le Bureau	34
Article 68 - Composition du Bureau (RRRI Article 2.4.1)	34
Article 69 - Élection des Membres du Bureau (RRRI Article 2.4.2).	35
Article 70 - Démission des Membres du Bureau et remplacemen 2.4.3)	
Article 71 - Modification de la composition du Bureau sur prop	osition du Président ( <i>RRRI Article</i> 35
Article 72 - Conditions pour être Membre du Bureau (RRRI Article	2 2.4.5)35
Article 73 - Rôle et attributions du Bureau (RRRI Article 2.4.6)	36
Article 74 - Fréquence et convocation du Bureau (RRRI Article 2.4	3.7)36
Article 75 - Fonctionnement du Bureau (RRRI Article 2.4.8)	36
Section 5 - Les Commissions réglementées et thématiques	
Article 76 – Les Commissions règlementées (RRRI Article 2.5.1)	37
Section 6 - Les Commissions non règlementées	37
Article 77 - Les Commissions thématiques et/ou groupes de trav	ail (RRRI Article 2.5.2)37
Section 7 - Le Directeur Général	38
Article 78 - Nomination du Directeur Général (RRRI Article 6.1.1).	38
Article 79 - L'intérim du Directeur Général (RRRI Article 6.1.2)	38
Article 80 – Les attributions du Directeur Général (RRRI Article 6	1.3)38
2ème partie - Mise en œuvre opérationnelle	39
Chapitre 4 - Fonctions budgétaires, financières et comptables	39
Section 1 - Le budget primitif, les budgets rectificatifs et les comptes	exécutés39
Sous-section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs	39
Article 81 - Contenu et vote du budget primitif (RRRI Article 4.1.1.	1)39
Article 82 - Répartition du produit de la taxe pour frais de CCI (F	RRI Article 4.1.1.2)39
Article 83 - Articulation des calendriers budgétaires de CCI Fra	
Article 84 - Cohérence budgétaire (RRRI Article 4.1.1.4)	39



Article 85 - Les budgets rectificatifs (RRRI Article 4.1.1.5)	40
Sous-section 2 -les comptes exécutés	40
Article 86 – Contenu et vote des comptes exécutés (RRRI Article 4.1.2.1)	40
Article 87 - Comptes consolidés (RRRI Article 4.1.2.2)	40
Section 2 - La Commission des finances	40
Article 88 - Composition et élection de Membres de la Commission des finances (RRRI Article	
Article 89 - Rôle et attributions de la Commission des finances (RRRI Article 4.2.2)	
Section 3 - Le Commissariat aux comptes	
Article 90 - Le commissaire aux comptes (RRRI Article 4.3.1)	
Section 4 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA	
Article 91 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA (RRRI Article 4.4.1.1)	
Section 5 – Les investissements pluriannuels de la CCINCA	
Article 92 - Investissements pluriannuels de la CCINCA (RRRI Article 4.4.2.1)	41
Section 6 - Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations	42
Article 93 - Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations Article 4.4.3.1)	
Section 7 - La tarification des services	42
Article 94 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCINCA ( <i>RRRI</i> 4.4.4.1)	
Article 95 – La tarification forfaitaire des autres services de la CCINCA (RRRI Article 4.4.4.2)	42
Section 8 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances	43
Article 96 - La prescription quadriennale (RRRI Article 4.4.6.1)	43
Article 97 - L'irrécouvrabilité d'office de de créances (RRRI Article 4.4.6.2)	43
Chapitre 5 - Fonctions Juridiques	44
Section 1 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale	44
Article 98 - Les acquisitions immobilières et prises à bail ((RRRI Article 4.4.5.1)	44
Article 99 - Cessions immobilière et les baux consentis par la CCI (RRRI Article 4.4.5.2)	44
Article 100 Les baux emphytéotiques administratifs (RRRI Article 4.4.5.3)	44
Article 101 - Cessions de biens mobiliers usagés (RRRI Article 4.4.5.4)	44
Article 102 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI Article 4.4.5.5)	
Section 2 - Les contrats de la commande publique (Achats/Marchés, DSP, PPP et autres co spéciaux)	
Sous-Section 1 - Dévolution des marchés publics et accords-cadres	45
Article 103 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice (RRRI Article 5.1.1)	45
Article 104 - Les attributions de l'Assemblée Générale et du Président (RRRI Article 5.1.2)	45
Article 105 - Marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) (RRRI Article 5.2.1)	46
Article 106 - Marchés passés selon une procédure formalisée (RRRI Article 5.2.2)	46
106.1 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA Article 5.2.3)	
106.2 - Les marchés formalisés qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCI	NCA46
Article 107 - Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables	47
107.1 – Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables nécessair fonctionnement courant de la CCINCA	



107.2 - Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCINCA47
Sous-Section 2 – La Commission de la Commande Publique
Article 108 – La mise en place de la Commission de la Commande Publique (RRRI Article 5.3.1)47
Article 109 – La composition et la désignation des membres de la Commission de la Commande Publique (RRRI Article 5.3.2)48
Article 110 – La convocation et le fonctionnement de la Commission de la Commande Publique (RRRI Article 5.3.3)48
Article 111 – Avis et procès-verbaux de la Commission de la commande publique49
111.1 – Les Avis de la Commission de la commande publique (RRRI Article 5.3.4)49
111.2 – Les procès-verbaux de la Commission de la commande publique49
Article 112 - Cas particulier de la Commission de la Commande Publique en formation de commission de dialogue compétitif50
Article 113 – Cas particulier des marchés nécessitant la mise en place d'un jury de concours50
Article 114 – Cas particulier des marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes 50
Sous-Section 3 – Les centrales d'achat51
Article 115 – Le recours à une centrale d'achat (RRRI Article 5.4.1)51
Sous-Section 4 – Les contrats de concession
Article 116 – Les contrats de concession (RRRI Article 5.5.1)
Sous-Section 5 - Candidatures et offres de la CCINCA en qualité d'opérateur économique / contrats nouveaux de Commande Publique et de droit privé52
Article 117 - Candidatures et offres de la CCINCA52
Section 3 – L'octroi de subventions et de garanties par la CCINCA à des tiers53
Article 118 - L'octroi de subventions et de garanties à des tiers (RRRI Article 4.4.7.1)53
Section 4 - Les transactions et le recours à l'arbitrage
Article 119 – L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage (RRRI Article 4.4.8.1)53
Article 120 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel (RRRI Article 4.4.8.2)53
Article 121 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales ( <i>RRRI Article 4.4.8.3</i> )54
Section 5 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de participations dans des entités tierces
Article 122 - Les créations, les cessions, les prises et extensions de participations dans des structures tierces (RRRI Article 6.4.1)54
Article 123 - Le retrait d'un syndicat mixte (RRRI Article 6.4.2)54
Chapitre 6 – Éthique, déontologie et lutte contre les atteintes à la probité (RRRI Chapitre 7)55
Article 124 - Devoir de dignité, de probité et d'intégrité (RRRI Article 7.0.1)55
Article 125 - Devoir de réserve des Membres élus (RRRI Article 7.0.2)55
Section 1 – La Charte d'éthique et de probité applicable aux Membres élus et associés55
Article 126 - L'application de la Charte d'éthique et de déontologie (RRRI Article 7.1.1)55
Section 2 – Le Code de conduite anticorruption
Article 127 - L'application du Code de conduite anticorruption (RRRI Article 7.2.1)56
Section 3 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts
Article 128 - Mesures de prévention des atteintes à la probité et des conflits d'intérêts56
128.1 – Définition des atteintes à la probité (RRRI Article 7.3.1)56



128.2 – Principe d'interdiction de contracter avec la CCINCA ou ses filiales ou entités extérieu qu'elle contrôle et exceptions au principe ( <i>RRRI Article 7.3.2</i> )	
Article 129 - Obligation de déport en cas de conflit d'intérêts (RRRI Article 7.3.3)	57
Article 130 - Les déclarations d'intérêts (RRRI Article 7.3.4)	57
Article 131 - La définition d'un intérêt	58
Article 132 - La conservation et communication des déclarations d'intérêts (RRRI Article 7.3.5)	58
Article 133 - La Commission de Prévention des conflits d'intérêts (RRRI Article 7.4.1)	59
Article 134 - La composition de la Commission de prévention des conflits d'intérêts (RRRI Arti	
Article 135 - La saisine et le fonctionnement de la Commission de prévention des conflits d'intér (RRRI Article 7.4.3)	
Article 136 – Avis et procès-verbaux de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts ( <i>R</i> Article 7.4.4)	
Article 137 - Le référent déontologue (RRRI Article 7.4.5)	61
Article 138 - Indemnités de vacation des référents et des personnes qualifiées extérieures à CCINCA membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts ( <i>RRRI Article 7.4.6</i> )	
Section 4 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	62
Article 139 – Mise en œuvre d'une procédure de recueil et de traitement des signalements én par les lanceurs d'alerte ( <i>RRRI Article 7.5.1</i> )	
Article 140 – Désignation d'un Référent en matière de recueil et de traitement des signaleme par les lanceurs d'alerte (RRRI Article 7.5.2)	



### Liste des Annexes

n°	Intitulé
1	Arrêté Préfectoral / Composition CCINCA
2	Frais de déplacement, restauration et hébergement / barème
3	Frais de mandat / barème
4	Charte éthique et déontologique
5	Liste des membres associés
6	Liste des conseillers techniques
7	Bureau / Ordre du tableau
8	Délégations de signature
9	Délégations de compétences au Bureau
10	Code de conduite anticorruption
11	Procédure de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte

### Préambule

# Section 1 – Présentation générale de l'établissement public

#### <u>Article 1 – Nature juridique de la CCINCA (RRRI Article 0.1.1)</u>

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA) est un établissement public, placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

À ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des Services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la CCINCA dans les conditions fixées par le Code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

#### Les textes législatifs et réglementaires généraux applicables à la CCINCA sont les suivants :

- Code de commerce : Titre Ier du Livre VII :
- Code général des impôts : articles 1600 et 1600A ;
- **Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI ;
- Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambres de commerce et d'industrie » ;
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relatives aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10 et 18non codifiés ;
- Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié :
- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises : article 2 non codifié ;
- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5°) non codifiés :
- Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ; article 16 ;
- Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1er non codifié.

Sont également applicables à la CCINCA les normes d'intervention du réseau adoptées par CCI France en application des dispositions des articles L.711-16-2° et R.711-55-1 du Code de commerce.

#### Les normes d'intervention en vigueur du réseau des CCI adoptées par CCI France sont les suivantes :

- Norme d'intervention relative portant Référentiel des règlements intérieurs des CCI;
- Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise;
- Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international;
- Normes d'interventions dans le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (cadre OBCF) :
  - Norme 4.1: Rôle de l'Assemblée;
  - Norme 4.2: Rôle du Président;
  - Norme 4.3 : Rôle du Trésorier ;
  - Norme 4.4: Régies de recette et de dépenses;
  - Norme 4.5 : Délégations de signature du Président et du Trésorier ;
  - Norme 4.6: Commission des finances;
  - Norme 4.7: Commissariat aux comptes;
  - Norme 4.8: Application du plan comptable général (PGC) dans les établissements du réseau;
  - Norme 4.9: Comptabilité analytique du réseau;
  - Norme 4.10 : Ordonnancement et mandatement ;
  - Norme 4.11: Budgets prévisionnels;
  - Norme 4.12 : Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté ;
  - o Norme 4.13: Programme pluriannuel d'investissements;
  - o Norme 4.15 : Règles de répartition de la ressource fiscale ;
  - Norme 4.16: Articulation calendrier budgétaires CCI France / CCIR / CCIT;
  - Norme 4.17: Emprunts;
  - Norme 4.20 : Comptes combinés et comptes consolidés ;
  - Norme 4.21: Outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs du réseau des CCI (« Cube CCI »).

#### Sont enfin applicables à la CCINCA des textes réglementaires particuliers :

- Décret de Napoléon III du 5 décembre 1860 portant création de la CCINCA,
- Arrêtés du Préfet de Région relatifs à la composition et à la répartition des sièges de la CCINCA (Annexe 1)
- Textes propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR PACA) à laquelle la CCINCA est rattachée en application de la loi de réforme susvisée,
- Organisation de l'exercice du contrôle administratif et financier par l'autorité de tutelle définie par lettre note du Préfet de Région du 16 Juillet 2012
- Circulaire n° 1111 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux CCI en date du 30 Mars 1992.

#### <u>Article 2 – Siège, rattachement et circonscription (RRRI Article 0.1.2)</u>

La CCINCA a son siège à Nice.

Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département des Alpes Maritimes (06).

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région de Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR).



### Section 2 - Présentation du règlement intérieur

#### Article 3 - Objet et adoption du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.1)

Le présent Règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la CCI de Nice Côte d'Azur est adopté par son Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des Membres présents.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques qui doivent s'y conformer. Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCI.

#### Article 4 - Homologation et modification du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.2)

Le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale est homologué par l'autorité de tutelle, à savoir le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les deux (2) mois suivant sa réception par cette dernière. Le silence gardé au terme de ce délai vaut approbation tacite dudit règlement.

Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du Règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Toute modification des annexes relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la CCINCA. Elle ne donne pas lieu à une homologation de l'autorité de tutelle. Ces mises à jour sont néanmoins transmises pour information à ladite autorité de tutelle.

#### Article 5 - Opposabilité du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.1)

Le présent règlement intérieur, préambule compris, est opposable aux Membres élus, aux Membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCINCA qui doivent s'y conformer.

Le Règlement intérieur est également opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCINCA.

#### Article 6 - Publicité du règlement intérieur (RRRI Article 0.2.3)

Le règlement intérieur homologué, ainsi que ses annexes, est mis en ligne et téléchargeable sur le site Internet de la CCINCA : (<a href="http://www.cote-azur.cci.fr">http://www.cote-azur.cci.fr</a>).

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCINCA aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

# 1ère partie - Gouvernance et fonctionnement de la CCINCA

### Chapitre 1 - Cadre général de rattachement régional

### Section 1 - La stratégie Régionale

#### Article 7 - Stratégie Régionale de l'activité du réseau (RRRI Article 3.3.1)

En début de chaque mandature, la CCIR adopte une stratégie Régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette stratégie régionale est adoptée en référence à la stratégie nationale du réseau votée par l'assemblée générale de CCI France.

Elle est compatible avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région conformément à la convention conclue pour la mise en œuvre de ce schéma prévue à l'article L.4251-18 du code général des collectivités territoriales.

Les activités de la CCINCA tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au Code de commerce et au Règlement intérieur de la CCIR.

#### Article 8 – Le schéma régional d'organisation des missions (RRI Article 3.4.1)

Le Président de la CCINCA est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCI de région de rattachement afin de présenter les observations de la CCINCA dans le mois précédent son adoption par l'Assemblée Générale de la CCI de région.

# Section 2 – La convention d'objectifs et de moyens

# Article 9 – Mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens (COM) (RRRI Article 3.2.1)

Les missions de la CCINCA, financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre, sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la CCI de région de rattachement et l'État conformément aux dispositions du Code de commerce, du Règlement intérieur de la CCIR et du référentiel relatif au règlement intérieur des Chambres de commerce et d'industrie.

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat d'objectifs et de performance conclu par CCI France et le Ministre de tutelle, la CCI élabore avec le préfet de région et en lien avec CCI France la convention d'objectifs et de moyens.



#### Article 10 - Compte rendu d'exécution de la COM (RRRI Article 3.2.1)

Le Président de la CCINCA transmet, à la demande du Président de la CCIR, et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au Préfet de région et à CCI France.

# Section 3 - Le Schéma Régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la CCINCA s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement.

<u>Article 11 – Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions (RRRI Article 3.4.1)</u>

Le Président de la CCINCA est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la CCIR afin de présenter les observations de la CCINCA dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCIR.

### Section 4 - Le Schéma Régional en matière de Formation Professionnelle

La CCINCA met en œuvre le Schéma Régional en matière de formation professionnelle élaboré par la CCIR en cohérence avec le Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles prévu par l'article L711-9 du Code de Commerce. Elle décline en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales ce schéma régional de formation professionnel élaboré et adopté par la CCIR.

# Article 12 - Déclinaison du schéma régional en matière de formation professionnelle (RRRI Article 3.5.1)

La CCIR porte à la connaissance de la CCINCA ce schéma régional dès qu'il est adopté ; il en va de même pour ses modifications éventuelles.

Dès sa réception, le président de la CCINCA soumet, le cas échéant, à son Assemblée Générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCINCA.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la CCIR de rattachement qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du Schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du Schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

### Section 5 - Les schémas sectoriels

En vertu des articles L.711-8-3° et D.711-41 du Code de Commerce, la CCIR élabore des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des CCIT.

Les projets et les missions de la CCINCA s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de commerce et du règlement intérieur des Chambres de commerce et d'industrie.



#### Article 13 - Adoption et révision des schémas sectoriels (RRRI Article 3.6.1)

Le président de la CCINCA informe les membres du Bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCIR avant leur adoption par l'assemblée générale de la CCIR.

Il informe les membres de l'Assemblée Générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCIR.

Lorsque le périmètre d'intervention de la CCINCA encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCINCA adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

# Section 6 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service

#### Article 14 - L'offre nationale de service (RRRI Article 6.2.1)

La CCINCA met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du Code de commerce.

#### Article 15 - Les adaptations locales de l'offre nationale de service (RRRI Article 6.2.2)

Dans le cas où la CCINCA souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le Président de la CCINCA transmet le projet d'adaptation au président de la CCIR qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCIR. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la CCINCA.

### Section 7 - Les transferts d'activités

## Article 16 - Les transferts de compétence à la CCIR ou à une autre CCI de la région (RRRI Article 6.3.1)

Dans les conditions et les limites fixées par le Code de commerce, la CCINCA peut transférer à la CCIR ou à une autre CCI rattachée à la même CCIR un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'Assemblée Générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCINCA et la CCIR ou la CCI à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au Code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la CCIR dont l'importance excède les moyens financiers de la CCINCA.



#### Article 17 - Les transferts d'activité à une entité tierce (RRRI Article 6.3.2)

Dans le respect des dispositions du Code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la CCINCA peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes :

Le Président de la CCINCA, après avis du Bureau, établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmis au moins un mois avant l'Assemblée Générale qui doit l'adopter, au Président de la CCIR pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée Générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la CCINCA, l'avis requis de la CCIR doit être conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le Président de la CCINCA ne peut proposer à son Assemblée Générale la délibération portant sur le projet de transfert.

# Chapitre 2 - Composition de la CCINCA et conditions d'exercice des mandats des membres élus

### Section 1 - Les Membres élus

#### Article 18 - Composition de la CCINCA et définition des Membres élus (RRRI Article 1.1.1)

Ont la **qualité** de "Membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCINCA qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCINCA.

Le nombre des membres élus, la composition de la CCINCA et la répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le Code de commerce.

L'arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles sont annexés au présent règlement intérieur (Annexe 1).

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la CCIR est également mentionnée.

#### <u>Article 19 – Rôle, attributions et obligations des Membres élus (RRRI Article 1.1.2)</u>

Chaque Membre élu dispose d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale.

Les Membre élus sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCINCA.

Ils peuvent également représenter la CCINCA dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce, les Membres élus en exercice de la CCINCA sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCINCA dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Les membres élus sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres élus signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 125 du présent Règlement intérieur.

Dans le cadre de leur mission, ils sont en outre tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Ce déport s'exerce dans les conditions fixées à l'article 129 du présent Règlement intérieur.

De manière générale, les Membres élus sont soumis aux dispositions en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Ils doivent notamment souscrire, au plus tard un mois après leur désignation la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 130 du présent Règlement intérieur.



#### Article 20 - Gratuité des fonctions de Membre élu (RRRI Article 1.1.3)

Les fonctions de Membre élu et de Membre Associé de la CCINCA sont exercées à titre gratuit.

Aucune forme de rémunération autre que celles prévues par le Code de commerce n'est permise, quel qu'en soit le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCINCA dans des filiales de la CCINCA ou autres entités extérieures.

## Article 21 - Indemnités ou remboursement des frais des élus et des personnels (RRRI Article 1.1.4)

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des Membres élus et des Membres associés ou de leur représentants titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, ainsi que ceux exposés par les personnels de la CCINCA dans le cadre de leurs missions, peuvent être pris en charge par la CCINCA sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'Assemblée Générale de la CCIR en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le Code de sécurité sociale.

La délibération de l'Assemblée Générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l'objet d'une diffusion en interne de la CCINCA à l'ensemble des membres et du personnel (**Annexe 2**).

Sa révision s'effectue dans les mêmes conditions.

#### Article 22 - Indemnité globale pour frais de mandat (RRRI Article 1.1.5)

L'indemnité pour frais de mandat prévue au Code de commerce peut être attribuée personnellement au Président et/ou aux autres Membres du Bureau de la CCINCA.

Cette indemnité est établie conformément aux conditions et barèmes fixés par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle administrative des CCI et aux dispositions règlementaires en vigueur (articles A.712-2 à A.712-6 du Code de commerce).

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le Bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'Assemblée Générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du Bureau, est adressée pour information au Préfet de région dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

La délibération de l'Assemblée Générale est annexée au présent Règlement intérieur (Annexe 3).

L'indemnité pour frais de mandat est soumise à cotisations sociales et à la taxe sur les salaires.

Un membre du Bureau de la CCINCA ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI, dans les cinq (5) jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. À défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCINCA à titre personnel à chaque élu du Bureau qui en bénéficie.

#### Article 23 - Perte de la qualité de Membre élu (RRRI Article 1.1.7)

Conformément au Code de commerce et à la Charte éthique et de déontologique annexée au présent Règlement intérieur (**Annexe 4**), tout Membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le Code de commerce adresse, dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur, sa démission au Préfet de région. Il en informe également la CCINCA.

À défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.



#### Article 24 - Démission volontaire d'un membre élu (RRRI Article 1.1.8)

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au Préfet de région et en adresse une copie au Président de la CCINCA.

Dans tous les cas, le Préfet de région accuse réception de la démission et en informe le Président de la CCINCA.

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le Préfet de région ou, à défaut, un (1) mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission d'un mandat de Membre élu de la CCINCA entraîne la démission de son mandat de Membre élu à la CCIR PACA.

#### Article 25 - Suppléance des membres élus à la CCIR (RRRI Article 1.1.9)

Le membre élu de la CCIR PACA dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR PACA jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la CCINCA, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la CCIR PACA s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR PACA reste vacant.

#### Article 26 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme (RRRI Article 1.1.10)

Conformément à l'article R.712-4 du Code de commerce, tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent Règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze (12) mois consécutifs peut être saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux (2) mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, en application de l'article L.712-9 du Code de commerce, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un (1) mois.

## <u>Article 27 - Contrat d'assurance et protection juridique des Membres élus (RRRI Article 1.1.11)</u>

La CCINCA souscrit au profit des Membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, l'Assemblée Générale de la CCINCA accorde au Président, au Trésorier, à l'élu les suppléants ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCINCA a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagés pour sa défense.

La CCINCA est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la CCINCA peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation de ce préjudice.



#### Article 28 - Honorariat (RRRI Article 1.1.12)

Sur proposition du Président en exercice, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président honoraire, vice-Président honoraire ou Trésorier honoraire, aux Membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action significative dans l'intérêt de la CCINCA et au profit des entreprises et de l'économie locale.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres anciens Membres élus de l'Assemblée Générale.

Les Membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. À défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

L'honorariat ne confère aucun droit particulier à son bénéficiaire dans la gestion des affaires de la CCINCA.

#### Article 29 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCINCA (RRRI Article 1.1.13)

En vertu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la CCINCA.

Lorsqu'un membre élu de la CCINCA se trouve dans une telle situation, il informe de sa démission au Président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix (10) jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre Président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCINCA, il adresse sa démission au préfet dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

À défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la Chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

### Section 2 - Les Membres associés

#### Article 30 - Définition et désignation de Membres associés (RRRI Article 1.2.1)

La CCINCA peut désigner des Membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la CCINCA.

Le nombre de Membres associés ne peut excéder la moitié de celui des Membres élus de la CCINCA. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale de la CCINCA lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Président et après avis du Bureau, l'Assemblée Générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des Membres associés ou désigner d'autres Membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des Membres associés ne peut excéder la durée de la mandature. Leur mandat peut être révocable à tout moment par délibération de l'Assemblée Générale.

La liste des Membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur (**Annexe** 5).

#### Article 31 - Rôle et attributions des Membres associés (RRRI Article 1.2.2)

Les Membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les Membres élus. À défaut, l'Assemblée Générale n'est pas régulièrement constituée.

Les Membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les Membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la CCINCA autres que les commissions réglementées.



Le Président et le Trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un Membre associé.

Les Membres associés peuvent être désignés pour représenter la CCINCA dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'Assemblée Générale ou du Président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCINCA sur le plan financier, juridique ou contractuel.

#### Article 32 - Droits et obligations des Membres associés (RRRI Article 1.2.3)

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Les membres associés sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres associés signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 125 du présent Règlement intérieur.

Dans le cadre de leur mission, ils sont en outre tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Ce déport s'exerce dans les conditions fixées à l'article 129 du présent Règlement intérieur.

De manière générale, les Membres associés sont soumis aux mêmes dispositions que les Membres élus en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Ils doivent notamment souscrire, au plus tard un mois après leur désignation la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 130 du présent Règlement intérieur.

Les Membres associés sont couverts par l'assurance souscrite par la CCINCA pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de Membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les Membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCINCA sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les Membres élus.

Lorsqu'un Membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCINCA ou qu'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'Assemblée Générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande à la suite de cette mise en demeure, le Président peut, sur délibération de l'Assemblée Générale, mettre fin à son mandat.

Le Membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, qui doit préciser la date à laquelle elle devient effective au Président de la CCINCA qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale et le Préfet de région.

En cas de départ ou de démission d'un Membre associé, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

### Section 3 - Les conseillers techniques

#### Article 33 - Désignation des conseillers techniques (RRRI Article 1.3.1)

Sur proposition du Président de la CCINCA, l'Assemblée Générale désigne des Conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCINCA le concours de leur compétence.

La liste des conseillers technique figure en Annexe 6 du présent règlement intérieur.



#### Article 34 - Rôle, attributions et obligations des conseillers techniques (RRRI Article 1.3.2)

Les Conseillers techniques participent en tant que de besoin, aux travaux de l'Assemblée Générale, des commissions et groupes de travail, à l'exception des commissions règlementées, après accord du Président de la CCINCA.

Les conseillers techniques sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les conseillers techniques signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 125 du présent Règlement intérieur.

Dans le cadre de leur mission, ils sont en outre tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Ce déport s'exerce dans les conditions fixées à l'article 129 du présent Règlement intérieur.

De manière générale, les conseillers techniques sont soumis aux mêmes dispositions que les membres élus et associés en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Ils doivent notamment souscrire, au plus tard un mois après leur désignation la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 130 du présent Règlement intérieur.

Ils ne peuvent représenter la CCINCA dans les instances extérieures où la CCINCA est représentée.

Ils peuvent cependant être désignés par la CCINCA comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures.

#### Article 35 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique (RRRI Article 1.3.3)

Les fonctions de Conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prennent fin au terme de celle-ci, ou en cas de décès ou de démission, ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour la CCINCA.

Le Conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission par quelque moyen que ce soit, au président de la CCINCA qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale.

En cas de départ ou de démission d'un Conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

# Section 4 – La mission consultative et de représentation de la CCINCA

#### Article 36 - Représentation de la CCINCA au sein de CCI France (RRRI Article 1.4.1)

Lors de la séance d'installation de la CCINCA, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de Membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un Membre élu est désigné en remplacement par l'Assemblée Générale.

Le Président informe l'Assemblée Générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.



## Article 37 - Représentation de la CCINCA dans les instances ou entités extérieures (RRRI Article 1.4.2)

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCINCA après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Président désigne, après avis du Bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du Directeur Général, les représentants de la CCINCA auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'Assemblée Générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public sur le site Internet de la CCINCA.

Les représentants du Président es-qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'Assemblée Générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site Internet de la CCINCA.

Les membres de la CCINCA disposant d'un mandat de représentation exercent celui-ci dans le respect de la Charte d'éthique et de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Ils signalent au Président toute situation de représentation provoquant ou susceptible de provoquer un conflit d'intérêts.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation, et ils font, le cas échéant, une information de l'Assemblée Générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCINCA, selon les instructions qui leur sont données par le Président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au Membre élu, au Membre associé ou à un personnel de la CCINCA prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la CCINCA, quelle qu'en soit la cause ou sur décision de la Gouvernance.

Le mandat de représentation de la CCINCA et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

#### Article 38 - Communication d'informations sur les travaux de la CCINCA (RRRI Article 1.4.3)

Le Président de la CCINCA détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la CCINCA conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du Code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et règlementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Ces conditions peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCINCA doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président ou du Directeur Général.

#### Article 39 - Les avis de la CCINCA (avis, propositions, motions) (RRRI Article 1.4.4)

L'Assemblée Générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la CCINCA.

Il en est de même pour les avis requis par le Code de commerce dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement du réseau des CCI sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le Président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCINCA.

Les avis de la CCINCA autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président, qui peut consulter au préalable le Bureau pour avis, et/ou toute autre entité (Commission, groupe de travail et/ou services compétents).



L'Assemblée Générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le Président peut, après avis le cas échéant du Bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la CCINCA sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

# <u>Article 40 - Inscription au Répertoire numérique des représentants d'intérêts (RRRI Article 7.6.1)</u>

La CCINCA est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique

Le Président et les Membres du Bureau sont inscrits à ce titre au Répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les Membres associés, les Conseillers techniques désignés en tant que personnes qualifiées par la CCINCA, le Directeur Général et/ou les personnels de la CCINCA exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique (HATVP) dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

### **Chapitre 3 - Les instances de la CCINCA**

### Section 1 - L'Assemblée Générale

#### Article 41 - Composition de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.1)

L'Assemblée Générale de la CCINCA est composée des Membres élus ayant voix délibérative et des Membres associés ayant voix consultative. A la diligence du Président, les Conseillers techniques peuvent être conviés à participer aux travaux de l'Assemblée Générale en raison de leurs compétences pour éclairer les débats.

Le Préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'Assemblée Générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les Membres élus et les Membres associés de la CCINCA.

L'Assemblée Générale est **présidée** par le Président de la CCINCA ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau relatif à la composition du Bureau, adopté lors de la séance d'installation de l'Assemblée Générale, qui figure en annexe du présent règlement intérieur (**Annexe 7**).

#### Article 42 - Rôle et attributions de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.2)

L'Assemblée Générale dispose d'une compétence générale au sein de la CCINCA et délibère à ce titre sur toutes les affaires relatives à la CCINCA, sauf celles qui sont expressément de la compétence d'autres instances de la CCINCA (Président, Bureau).

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCINCA, adopte le budget et les comptes de l'établissement, ainsi que le règlement intérieur.

# Article 43 - Délégations de compétences de l'Assemblée Générale à d'autres instances de la CCINCA (RRRI Article 2.1.3)

L'Assemblée Générale peut en outre déléguer au Président ou au Bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Elle ne peut en aucun cas déléguer les prises de décisions faisant l'objet d'une approbation préalable à leur exécution par l'autorité de tutelle.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- L'instance délégataire (Président ou Bureau),
- La durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- Les attributions déléguées,
- Les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'Assemblée Générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'Assemblée Générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions de l'Assemblée Générale qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de sa compétence.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'Assemblée Générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'Assemblée Générale fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la CCINCA.

#### Sous-section 1 - L'Assemblée Générale d'installation

# <u>Article 44 - Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.1.1)</u>

Les Membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la CCINCA, ou d'une élection partielle ou totale entre deux renouvellements, sont installés par le Préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le Code de Commerce. À cet effet, la CCINCA prépare et envoie les convocations en accord avec le Préfet de région.

La séance est ouverte par le Préfet ou son représentant qui installe la CCINCA par l'énoncé de la liste des Membres issus du scrutin.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du Bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un Bureau d'âge est constitué du doyen qui préside la séance et des deux benjamins de l'Assemblée Générale (s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats) pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du Président de la CCINCA, puis à l'élection des autres Membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 69 du présent Règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du Bureau remettent au Préfet de région ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le Code de commerce.

Le candidat au poste de Président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectué en qualité de Président d'établissements publics du réseau des CCI. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

Lors de cette même séance, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et des présidents des commissions règlementées dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur. À défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

### Sous-section 2 - L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire

#### Article 45 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour (RRRI Article 2.1.2.1)

L'Assemblée Générale Ordinaire de la CCINCA se réunit sur convocation de son Président **au moins 3 fois par an** dans les locaux de la CCINCA ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le Président et le Bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite signée des membres concernés doit être adressée au Président de la CCINCA.

Le Préfet de région peut également convoquer l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au Président de la CCINCA. En cas de refus, le Préfet de région convoque lui-même l'Assemblée Générale.



Sauf dispositions contraires, les **convocations** aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée :

- o Au Préfet de région,
- Aux Membres élus,
- Aux Membres associés,
- Aux commissaires aux comptes pour l'Assemblée Générale adoptant le budget et les comptes exécutés,
- Le cas échéant, aux conseillers techniques,
- À l'initiative du Président aux commissaires aux comptes pour d'autres assemblées où il estimerait leur présence utile.

Ces convocations doivent être adressées au moins **cinq (5) jours calendaires** avant la séance, accompagnées des dossiers de séance, des projets de délibérations, et du projet de procès-verbal de la séance précédente. Le non-respect du délai susmentionné peut entraîner la nullité de la séance et des décisions qui y seraient prises.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président, après avis du Bureau.

La majorité des membres élus peut demander au Président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins **15 jours** avant la séance. Dans ce cas, le Président les soumet, à l'approbation de l'Assemblée Générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au Code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit en débattre et voter le cas échéant.

Les membres de l'Assemblée Générale, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres de l'Assemblée Générale signent, lors de la séance d'installation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances de l'Assemblée Générale.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 125 du présent Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de l'Assemblée Générale sont tenus à une obligation de déport de l'examen d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre de l'Assemblée Générale s'exerce dans les conditions fixées à l'article 129 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du Procès-verbal de la séance en question.

#### Article 46 - Caractère non public des séances (RRRI Article 2.1.2.2)

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'inviter toute personne ayant un intérêt ou présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues ou portées à l'ordre du jour de la séance, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité.

#### Article 47 - Déroulement de la séance d'Assemblée Générale ordinaire (RRRI Article 2.1.2.3)

Le Président vérifie que le quorum des membres présents est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux Membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, ou déclare celui-ci adopté dans le cas où il aurait recueilli l'assentiment des membres élus par voie dématérialisée avant la séance.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.



Le Président exerce seul la police de l'Assemblée Générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audio ou de visio-conférence ou par voie électronique (échanges de mails ou recours à une plate-forme de vote à distance) dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement vidéo ou sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le Président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement. Ces enregistrements ne sont utilisés qu'aux seules fins d'établissement du procès-verbal et ne peuvent être communiqués à des tiers.

#### Article 48 - Règles de quorum et de majorité (RRRI Article 2.1.2.4)

L'Assemblée Générale de la CCINCA ne peut se réunir que si toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues sont représentées, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres élus **présents** dépasse la moitié du nombre des Membres élus en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du Bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale et voter en ses lieu et place. Tout Membre élu qui ne peut assister à une séance de l'Assemblée Générale doit prévenir la CCINCA par tout moyen, afin de l'enregistrer comme « absent » au registre de la séance ou sur les listes d'émargement prévues à cet effet et tenues par le Directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il peut être procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans un délai minimum de 4 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le nombre des Membres **présents** atteint le tiers du nombre des Membres élus en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogations figurant au présent Règlement intérieur, les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents**. En cas de partage égal des voix, hormis dans le cas d'un vote à bulletin secret, celle du Président de l'Assemblée Générale est prépondérante. Il est précisé que les abstentions ne sont pas considérées comme étant des suffrages exprimés.

Seuls les Membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un scrutin public. Toutefois, à la demande du Président ou de la majorité des Membres élus présents, il peut être procédé par un vote à bulletin secret dans le cadre de votes sensibles pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Avant tout vote, les Membres ont le droit de prendre la parole pour exposer leur position.

Il en est de même après le vote pour expliquer le sens de celui-ci.

#### Article 49 - Délibérations de l'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.2.5)

Chaque délibération de l'Assemblée Générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance, et comporte en principe les mentions suivantes :

- la constatation du guorum :
- la date et le lieu de la tenue de la séance ainsi que les conditions de sa tenue (présentiel / visio ou par voie électronique);
- les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ou fondant la décision;
- les considérants préalables à la décision, ou un simple exposé des motifs, et le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision;
- l'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;



- les modalités d'exécution de la décision confiée au Président ainsi que, le cas échéant, si la délibération fait l'objet d'une approbation préalable à son exécution de l'autorité de tutelle;
- les conditions d'adoption de la délibération, le nombre de suffrages exprimés et le résultat du vote ;
- la signature du Président et du secrétaire membre du Bureau, et le cachet de la CCINCA;
- le cas échéant, le numéro d'ordre dans le registre des délibérations, la date de transmission à l'autorité de tutelle pour approbation préalable, ainsi que toute mention utile à un référencement, etc....).

Les délibérations adoptées sont consignées dans un registre constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du Bureau et relié chronologiquement par année civile.

Le cas échéant, lorsque cela est prévu au présent Règlement intérieur, elles sont transmises au Préfet de région pour information et/ou approbation préalable.

Les registres des délibérations sont conservés par la CCINCA et sont des documents administratifs au sens du Code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu du Code des relations entre le public et l'administration. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur. Il est procédé à une conservation des registres des délibérations sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du Code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCINCA et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le Directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

#### Article 50 - Procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale (RRRI Article 2.1.2.6)

Chaque séance d'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance, sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le projet de procès-verbal est adressé, par tout moyen y compris par voie dématérialisée, aux Membres élus, Membres associés, au Préfet de région et, le cas échéant, aux Conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux adoptés sont consignés dans un registre spécial, distinct de celui des délibérations, constitué de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du Bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile.

Les registres des procès-verbaux sont conservés par la CCINCA et sont des documents administratifs au sens du Code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il est procédé à une conservation des registres des procès-verbaux sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.



# Sous-section 3 - L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire

#### Article 51 - Assemblée Générale extraordinaire (RRRI Article 2.1.3.1)

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la CCINCA, le Président peut, de sa propre initiative et le cas échéant après avis du Bureau, ou à la demande d'au moins un tiers des Membres élus en exercice convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Le Préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au Président de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Les modalités et délais de convocation, de fonctionnement et d'ordre du jour sont les mêmes que celles applicables aux Assemblées Générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

### Sous-section 4 – Consultations à distance de l'Assemblée Générale

#### Article 52 - Consultation à distance par voie électronique (RRRI Article 2.1.4.1)

Le Président de la CCINCA peut à tout moment lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des Membres élus de l'Assemblée Générale sur les questions qui intéressent la CCINCA, dans les mêmes conditions et délais applicables aux Assemblées Générales en présentiel.

Pour ce faire, chaque membre reçoit de la CCI ou fournit aux services de la CCI en charge de l'organisation des Assemblées Générales une adresse électronique dédiée nominative et personnelle sécurisée comportant son nom à laquelle pourront lui être adressé tous les éléments de la consultation à distance.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les Membres.

Le Président informe les Membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues à l'article 45 ci-dessus.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des Membres de l'Assemblée Générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le Président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du Président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le Président adresse immédiatement un message aux Membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.



Au terme du délai fixé, le Président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance, que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCINCA permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation. La CCINCA peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du Code de commerce et du présent Règlement intérieur.

Les Membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relatives à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'Assemblée Générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCINCA ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

# Article 53 - Participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle (RRRI Article 2.1.4.2)

Le membre élu peut décider à l'occasion d'une Assemblée Générale se déroulant en présentiel, d'y participer en visio ou audio conférence et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux Membres de la CCINCA ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux Membres de l'Assemblée Générale avant la séance diffusée par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visioconférence sont soumises aux règles du quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du Code de commerce et du présent Règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visio-conférence que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCINCA permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres en début de consultation.

Pour ce faire, le Président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions. De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.



#### Article 54 - Conservation - Publicité - Exécution des décisions prises (RRRI Article 2.1.4.3)

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance défini aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'Assemblées Générales présentielles.

### Section 2 - Le Président

#### Article 55 - Limite de durée de mandats et conditions d'éligibilité (RRRI Article 2.2.1)

L'Assemblée Générale élit le Président de la CCINCA parmi les Membres élus à la CCIR. Il est de droit vice-Président de ladite CCIR.

Conformément à l'article L713-1 du Code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de Président d'un établissement public du réseau des CCI plus de 15 ans, quel que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le Président en exercice qui atteint sa 15<sup>ème</sup> année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Le Président étant, de fait, membre du Bureau, il est rappelé que, conformément à l'article R.711-68 du Code de commerce, la limite d'âge pour accéder à ces fonctions est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux mandats de Président acquis à compter du renouvellement général des CCI de 2021.

#### <u>Article 56 – Incompatibilités et non cumuls de fonctions ou de mandats (RRRI Article 2.2.2)</u>

En vertu de l'article LO145 du Code électoral, les fonctions de Président de CCI sont incompatibles avec un mandat de Parlementaire national ou européen.

Les dispositions de l'article 78 du présent Règlement intérieur, précisant les conditions pour être Membre du Bureau, sont applicables au Président.

Dans le cas où le président exerce un mandat électif local ou des fonctions au sein d'une collectivité territoriale dont la compétence couvre la circonscription de la CCI, ou au sein d'un de ses groupements (EPCI, SEM, Syndicat mixte, etc.), il doit saisir la Commission de prévention des conflits d'intérêts afin de déterminer le niveau de risque de conflits d'intérêts entre les deux mandats. Il est en de même pour tous les Membres Elus disposant de délégations de signature du Président ou du Trésorier ou qui exercent des fonctions et des missions au sein de la CCI en lien avec leur mandat électif local.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président de la CCINCA quitte ses fonctions s'il est élu président de la CCIR de rattachement ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier Vice-Président ou à défaut l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau, assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

# Article 57 – Attributions générales du Président en sa qualité de représentant légal de la CCINCA (RRRI Article 2.2.3)

Le Président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCINCA dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'Assemblée Générale et le Bureau de la CCINCA et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.



En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger ès-qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle, ou celle de la CCINCA, est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la CCI, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative, ou à la demande des juridictions concernées.

# <u>Article 58 – Attributions du Président en matière budgétaire et financière (RRRI Article 2.2.4)</u>

Le Président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de la gestion budgétaire, comptable et financière de l'établissement dans les conditions prévues par la norme 4.2 du cadre OBCF.

# <u>Article 59 – Attributions du Président en matière de personnel de la CCINCA (RRRI Article 2.2.5)</u>

#### Gestion des personnels de droit <u>public</u>:

Le Président de la CCINCA peut, sur autorisation de l'Assemblée Générale de la CCIR, recevoir délégation du président de cette dernière pour assurer la gestion des personnels de droit public sous statut nécessaires au bon accomplissement des missions opérationnelles de la CCINCA.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations précitées

#### Recrutement et gestion des personnels de droit privé :

Le Président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux (SPIC) que la CCINCA a créés ou reçus en concession de l'État ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le Président peut, dans les conditions fixées par le Code de commerce, recevoir délégation permanente du Président de la CCIR de rattachement pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services, dans le respect du plafond d'emploi fixé par la CCIR et de la masse salariale prévue dans son budget voté et/ou gérer leur situation personnelle. La CCIR est informée, en amont, des projets de recrutements dans le cadre de cette délégation.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la CCIT.

L'acte de délégation est publié sur le site Internet de la CCIR et de la CCIT délégataire et/ou en en annexe du présent règlement intérieur.

#### Article 60 - Intérim du Président (RRRI Article 2.2.6)

En cas d'empêchement du Président de la CCINCA, le premier Vice-Président assure l'intérim de la présidence de la CCINCA ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des Membres du Bureau ci-annexé au présent règlement intérieur, à l'exception du Trésorier, du Trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

Le Président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le Président en exercice qui est empêché sans, dans ce cas précis, qu'il dispose d'une délégation de signature de ce dernier.

Dans le cas où le Président de la CCINCA est empêché, le Membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la CCIR dans lesquelles siège le Président qu'il remplace.

La situation d'empêchement du Président est portée à la connaissance du Bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCINCA et le Préfet.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le Président de la CCINCA est indisponible pour présider l'Assemblée Générale ou le Bureau, le premier Vice-Président ou le Vice-Président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou le compte-rendu de séance de l'instance concernée.



#### Article 61 - Démission du Président (RRRI Article 2.2.7)

Le Président qui démissionne de ses fonctions de Président de la CCINCA doit en informer, par écrit, les membres de la CCINCA et l'autorité de tutelle, ainsi que le Président de la CCIR de rattachement.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit au remplacement du Président démissionnaire dans les conditions et les délais prévus par l'article R.711-14 du Code de commerce.

Dans le cas où la démission du Président est effective avant la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

#### Article 62 - Délégations de signature du Président (RRRI Article 2.2.8)

Après chaque renouvellement de la CCINCA et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des Membres élus, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCINCA, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier) et les dispositions de la norme 4.5 du cadre OBCF.

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un Membre associé ou à un Conseiller technique.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. Le tableau précité est publié sur le site Internet de la CCINCA, accessible à l'ensemble des personnels de la CCINCA et mis à la disposition des tiers.

Il doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

### Section 3 - Le Trésorier

#### Article 63 - Rôle et attributions du Trésorier (RRRI Article 2.3.1)

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes, de la mise en recouvrement des créances ainsi que la gestion de la trésorerie et dispose, à ces fins, des attributions et des compétences qui sont définies à la norme 4.3 du cadre OBCF.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

#### Article 64 - Intérim du Trésorier (RRRI Article 2.3.2)

En cas d'empêchement du Trésorier, le **Trésorier adjoint** assure l'intérim. Le trésorier-adjoint dispose des mêmes prérogatives que le trésorier en exercice qui est empêché, sans, dans ce cas précis de l'intérim, qu'il soit besoin qu'il dispose d'une délégation de signature de ce dernier. Le Trésorier adjoint remplace également le Trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du Trésorier est portée à la connaissance des membres du Bureau qui en informent les membres de la CCINCA et le Préfet.



#### Article 65 - Délégations de signature du Trésorier (RRRI Article 2.3.3)

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du Directeur Général, à des personnels de la CCINCA dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du Président fixées à l'article 62 du présent Règlement intérieur.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier) ainsi que les dispositions de la norme 4.5 du cadre OBCF.

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un Membre associé ou à un Conseiller technique.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Trésorier à une autre personne.

# Article 66 - Assurance du Trésorier, du Trésorier adjoint et des délégataires du Trésorier (RRRI Article 2.3.4)

La CCINCA souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, ils bénéficient également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent Règlement intérieur.

#### Article 67 - Régies de dépenses et de recettes (RRRI Article 2.3.5)

Dans les limites et les conditions prévues au Code de commerce, et dans les conditions prévues par les normes 4.4 et 4.10 du cadre OBCF, le Président et le Trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance, urgentes ou répétitives.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du Président et du Trésorier prévues par le présent règlement intérieur.

### Section 4 - Le Bureau

#### Article 68 - Composition du Bureau (RRRI Article 2.4.1)

Le Bureau de la CCINCA est composé :

- · d'un Président :
- · de deux vice-Présidents ;
- · d'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- · d'un ou deux secrétaires.

Toutefois, peuvent être élus au maximum trois membres supplémentaires du bureau en vertu d'une autorisation de l'autorité de tutelle.

Le Président et les vice-Présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles (Commerce/Industrie/Services). La fonction de Président de la CCINCA ne peut être cumulée avec la fonction de président de la CCIR de rattachement.

La fonction de Président ou de vice-Président ne peut être cumulée avec celle de Trésorier ou de Trésorier adjoint ou de secrétaire.

Un ordre du tableau des membres du Bureau est annexé au présent Règlement intérieur qui détermine notamment l'ordre des vice-présidents pour assurer l'intérim du Président (Annexe 7).



#### Article 69 - Élection des Membres du Bureau (RRRI Article 2.4.2)

Après chaque renouvellement, les Membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées au présent Règlement intérieur.

Conformément à l'article R.711-72 du Code de commerce, l'élection a lieu aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tours à la majorité absolue des Membres en exercice. Au 3<sup>ème</sup> tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis mais chaque Membre ne peut disposer que d'une procuration.

Le vote peut être effectué poste par poste ou en cas de consensus général par vote(s) bloqué(s) regroupé(s) sur plusieurs postes.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du Bureau entre deux renouvellements de la CCINCA.

# <u>Article 70 - Démission des Membres du Bureau et remplacement des postes vacants (RRRI Article 2.4.3)</u>

Un Membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la CCINCA sa **démission** qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'Assemblée Générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les Membres de la CCINCA et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute **vacance** au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'Assemblée Générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. À défaut, une information préalable des Membres, doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

# Article 71 - Modification de la composition du Bureau sur proposition du Président (RRRI Article 2.4.4)

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacance prévus au présent Règlement intérieur, le Président peut proposer à l'Assemblée Générale de modifier la composition du Bureau de la CCINCA ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des Membres du Bureau.

Toute modification de la composition du Bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressées aux Membres de la CCINCA et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

#### Article 72 - Conditions pour être Membre du Bureau (RRRI Article 2.4.5)

Ne peuvent être Membres du Bureau, que les Membres élus de l'Assemblée Générale de la CCINCA attestant, conformément aux dispositions du Code de commerce, auprès de l'autorité de tutelle qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux CCI.

Conformément à l'article R.711-68 du Code de commerce, la limite d'âge pour accéder aux fonctions du Bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la CCINCA.

Nul ne peut être simultanément Membre du Bureau de la CCI et Membre du Bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le Membre fait connaître au Préfet de région, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. À défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.



#### Article 73 - Rôle et attributions du Bureau (RRRI Article 2.4.6)

Le Bureau est l'instance **consultative** de la CCINCA qui a pour attributions de **conseiller et d'assister le Président** dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la CCINCA.

Il dispose de prérogatives ou de **compétences propres** qui sont fixées et organisées par le Code de commerce.

Le Bureau peut dans les domaines et les conditions prévus par le code de commerce et selon les modalités fixées au présent Règlement intérieur, recevoir de l'Assemblée Générale une ou plusieurs **délégations de compétence** dans des matières relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCINCA. Dans ce cas, et ce cas seulement, il devient une **instance délibérante.** 

Les compétences déléguées au Bureau par l'Assemblée Générale sont l'objet de **l'Annexe 9** du présent Règlement intérieur.

#### <u>Article 74 - Fréquence et convocation du Bureau (RRRI Article 2.4.7)</u>

Le Président réunit le Bureau au **moins dix (10) par an** et aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du Bureau sur une question particulière. Les séances en présence des Membres ont lieu dans les locaux de la CCINCA, ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux Membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, au plus tard 5 jours calendaires avant la date de la séance sauf cas d'urgence.

Le Président peut consulter le Bureau à distance, par voie dématérialisée, sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'Assemblée Générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du Code de commerce sont applicables.

#### Article 75 - Fonctionnement du Bureau (RRRI Article 2.4.8)

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte rendu rédigé sous la responsabilité du Directeur Général qui est adressé aux membres, qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire membre du Bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les comptes rendus du Bureau ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du Bureau et conservés par la CCINCA. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sous un délai minimum de 48 heures. Au cours de cette seconde réunion, le Bureau est fondé à statuer lorsque le nombre de membres présents atteint au moins le tiers du nombre de membres en exercice.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'Assemblée Générale donnent lieu à une information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Lorsque les comptes-rendus et délibérations sont publiables au sens du Code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site Internet de la CCINCA et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le Directeur général a la charge de leur mise en œuvre. Les membres du Bureau ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées,



sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux documents et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres du Bureau signent, au moment de leur élection, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances du Bureau.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 125 du présent Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres du Bureau s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCINCA lorsque ces derniers se trouvent dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts et qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir efficacement ce risque. Ils sont notamment tenus à une obligation de déport d'un sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre du Bureau s'exerce dans les conditions fixées à l'article 129 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du Compte rendu de la séance. Dans tous les cas, les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec un membre du Bureau doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts (CPCI) de la CCINCA, et toute décision concernant le sujet en question (notamment toute décision de contractualisation avec le membre concerné) ne pourra être prise sans un Avis préalable en matière de conflit d'intérêts de ladite CPCI.

## Section 5 - Les Commissions réglementées et thématiques

#### Article 76 - Les Commissions règlementées (RRRI Article 2.5.1)

Sont constituées à chaque renouvellement de la CCINCA les Commissions suivantes :

- La Commission des finances, (cf. norme 4.6 du cadre OBCF : Commission des finances) ;
- La Commission consultative des marchés de la Commande Publique,
- La Commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les membres des commissions et leurs présidents sont désignés par l'Assemblée Générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent Règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Les règles de quorum et le cas échéant les règles de majorité et de fonctionnement des Commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent Règlement intérieur.

### Section 6 - Les Commissions non règlementées

### Article 77 - Les Commissions thématiques et/ou groupes de travail (RRRI Article 2.5.2)

Le Président, ou, sur proposition de ce dernier, l'Assemblée Générale, peut créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques, chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCINCA.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'elles adoptent, lesquels peuvent être annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'Assemblée Générale.

### Section 7 - Le Directeur Général

#### Article 78 - Nomination du Directeur Général (RRRI Article 6.1.1)

La nomination du Directeur Général intervient sur décision du Président de la CCINCA, après consultation du Bureau, sur avis conforme du Président de la CCIR, et avis du Président de CCI France.

Le Président de la CCINCA adresse la demande d'avis au Président de la CCIR par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le Président de la CCIR adresse la demande d'avis au Président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande le Président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au Président de la CCIR après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé. Toute demande de précisions interrompt le délai. À compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

### Article 79 - L'intérim du Directeur Général (RRRI Article 6.1.2)

En cas de vacance du poste de Directeur Général, un intérim assuré par un personnel de la CCINCA peut être mis en place jusqu'au remplacement du Directeur Général. La durée totale de cet intérim, renouvellements éventuels compris, ne peut excéder un an.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à avis du Président de CCI France.

#### Article 80 - Les attributions du Directeur Général (RRRI Article 6.1.3)

Les services de la CCINCA sont dirigés par un Directeur Général, placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCINCA.

Il est chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Il assiste les Membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il informe les élus des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises.

Il a la charge de leur mise en œuvre et contrôle la régularité de toutes les opérations correspondantes.

Le Directeur Général est astreint aux mêmes devoirs de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

De manière générale, le Directeur Général est soumis aux mêmes dispositions que les membres élus et associés en matière de prévention des conflits d'intérêts, et particulièrement à celles résultant du chapitre 6 du présent Règlement intérieur. Il doit notamment souscrire, au plus tard un mois après sa désignation, la **déclaration d'intérêts** prévue à l'article 130 du présent Règlement intérieur.

Sur délégation du Directeur Général de la CCIR de rattachement, le Directeur Général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé du personnel placé sous son autorité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent Règlement intérieur pour les délégations de signature du Président et du Trésorier.

### 2ème partie - Mise en œuvre opérationnelle

## Chapitre 4 - Fonctions budgétaires, financières et comptables

## Section 1 - Le budget primitif, les budgets rectificatifs et les comptes exécutés

### Sous-section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs

#### Article 81 - Contenu et vote du budget primitif (RRRI Article 4.1.1.1)

Le budget primitif est un **document unique** établi et adopté dans les conditions fixées à la norme 4.1.1 du cadre OBCF.

Le budget primitif est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 82 - Répartition du produit de la taxe pour frais de CCI (RRRI Article 4.1.1.2)

Conformément aux dispositions du Code de commerce, de la norme 4.15 du cadre OBCF et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR de rattachement, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le Bureau de la CCIR est transmis au Président de la CCINCA qui peut émettre, après avis de la Commission des finances, des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

### Article 83 - Articulation des calendriers budgétaires de CCI France, de la CCIR et des CCIT (RRRI Article 4.1.1.3)

Au plus tard à une date fixée par le président de la CCIR, le Président de la CCINCA transmet à la CCIR les informations nécessaires pour organiser un débat d'orientation et de cadrage budgétaire régional destiné à préparer les budgets primitifs de la CCIR et de la CCINCA pour l'exercice suivant.

#### Article 84 - Cohérence budgétaire (RRRI Article 4.1.1.4)

La CCIR vérifie la cohérence des budgets prévisionnels des CCIT, sur la base des informations transmises à la commission des finances des CCIT, dans les conditions et selon les modalités fixées à la norme 4.16 du cadre OBCF.

Le Président de la CCINCA adresse au président de la CCIR de rattachement le projet de budget primitif ou rectificatif dans les délais et conditions fixés à la norme 4.16 du cadre OBCF.



### Article 85 - Les budgets rectificatifs (RRRI Article 4.1.1.5)

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire. Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif conformément à la norme 4.11 du cadre OBCF.

### Sous-section 2 -les comptes exécutés

#### <u>Article 86 – Contenu et vote des comptes exécutés (RRRI Article 4.1.2.1)</u>

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'Assemblée Générale adopte les comptes exécutés, après avis de la Commission des finances et certification des comptes par le ou les Commissaires aux comptes dans les conditions et selon les modalités fixées dans la norme 4.12 du cadre OBCF.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

#### Article 87 - Comptes consolidés (RRRI Article 4.1.2.2)

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés dans les conditions et selon les modalités prévues par la norme 4.20 du cadre OBCF.

### Section 2 - La Commission des finances

### Article 88 - Composition et élection de Membres de la Commission des finances (RRRI Article 4.2.1)

Les Membres de la Commission des Finances sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre des membres titulaires.

La Commission des Finances est composée et fonctionne selon les modalités prévues dans la norme 4.6 du cadre OBCF.

Le Président de la Commission des Finances est élu par l'Assemblée Générale qui désigne également parmi les autres membres de la commission un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

#### Article 89 - Rôle et attributions de la Commission des finances (RRRI Article 4.2.2)

La Commission des Finances examine les **projets de budget primitif et rectificatif**, **le projet de comptes exécutés** et les projets de délibérations visés par la norme 4.6 du cadre OBCF (cf. notamment le tableau des actes relevant de la compétence de l'assemblée générale lorsque l'avis de la commission des finances est requis) dans les conditions et selon les modalités prévues par cette même norme.



### Section 3 - Le Commissariat aux comptes

#### Article 90 - Le commissaire aux comptes (RRRI Article 4.3.1)

La désignation, le rôle, les missions et les attributions du ou des commissaires aux comptes sont précisées par la norme 4.7 du cadre OBCF.

## Section 4 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA

#### Article 91 - Demande d'abondement au budget de la CCINCA (RRRI Article 4.4.1.1)

Dans le cas où la CCINCA se trouve dans une des situations prévues au Code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la CCIR de rattachement l'Assemblée Générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la Commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR de rattachement.

La délibération est transmise pour information de manière concomitante à l'autorité de tutelle.

## Section 5 – Les investissements pluriannuels de la CCINCA

#### Article 92 - Investissements pluriannuels de la CCINCA (RRRI Article 4.4.2.1)

Un mois avant leur adoption en Assemblée Générale, les projets de délibérations de la CCINCA relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la CCIR selon les modalités prévues dans la norme 4.13 du cadre OBCF.

## Section 6 - Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

### <u>Article 93 - Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations (RRRI Article 4.4.3.1)</u>

La CCINCA peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le Code de commerce et, pour les emprunts, dans la norme 4.17 du cadre OBCF.

Lorsque le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCINCA, le Président transmet le projet de ce recours au Président de la CCIR pour avis un mois avant leur adoption par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent Règlement intérieur et du règlement intérieur de la CCIR.

### Section 7 - La tarification des services

### Article 94 - Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCINCA (RRRI Article 4.4.4.1)

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés à titre gratuit ou à titre onéreux par la CCINCA en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'Assemblée Générale, ou par le bureau lorsque celui-ci reçoit délégation de compétence de l'Assemblée Générale, après avis de la Commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation;
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire;
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCINCA accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCINCA et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

#### Article 95 – La tarification forfaitaire des autres services de la CCINCA (RRRI Article 4.4.4.2)

Les tarifications des services de la CCI autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l'article 103 ci-dessus sont fixées par l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau peut fixer les tarifications de ces prestations.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCINCA accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCINCA et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.



## Section 8 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances

### Article 96 - La prescription quadriennale (RRRI Article 4.4.6.1)

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCINCA est le Président.

Le Président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l'Assemblée Générale à relever la prescription après avis de la Commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCINCA.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

### Article 97 - L'irrécouvrabilité d'office de de créances (RRRI Article 4.4.6.2)

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'irrécouvrabilité d'office de certaines créances dans les conditions prévues par la norme 4.3 du cadre OBCF.

Le seuil prévu à l'article 4.308 du cadre OBCF est le suivant : 200€ (deux cent euros)

### **Chapitre 5 - Fonctions Juridiques**

## Section 1 - Les opérations immobilières et actes de gestion patrimoniale

### Article 98 - Les acquisitions immobilières et prises à bail ((RRRI Article 4.4.5.1)

Les opérations d'acquisition (immobilières) par la CCINCA, sous quelque forme que ce soit, font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction immobilière de l'État lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la Commission des finances est également requis.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'État, la Commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l'Assemblée Générale doit comporter les motifs justifiant que la CCINCA s'en écarte.

### Article 99 - Cessions immobilière et les baux consentis par la CCI (RRRI Article 4.4.5.2)

Les projets de cessions (immobilières) envisagés par la CCINCA font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le Président de la CCINCA sur la base de la délibération d'approbation de l'Assemblée Générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la CCINCA, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération que celle portant sur la cession.

Les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'État. Toutefois, dans le cas où le Président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCINCA.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.

### Article 100 Les baux emphytéotiques administratifs (RRRI Article 4.4.5.3)

Les biens immobiliers de la CCI peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après approbation de l'assemblée générale, et après avis de la commission des finances.

#### Article 101 - Cessions de biens mobiliers usagés (RRRI Article 4.4.5.4)

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la CCINCA sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur. Pour les biens culturels, leur cession est réalisée dans les conditions prévues au Code du patrimoine.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le Président de la CCINCA fixe les conditions, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.



### Article 102 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI (RRRI Article 4.4.5.5)

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le Président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la CCINCA, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine

### Section 2 - Les contrats de la commande publique (Achats/Marchés, DSP, PPP et autres contrats spéciaux)

### Sous-Section 1 - Dévolution des marchés publics et accordscadres

### Article 103 - Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice (RRRI Article 5.1.1)

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI est également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux telles que définies par ce même Code.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

### Article 104 - Les attributions de l'Assemblée Générale et du Président (RRRI Article 5.1.2)

En sa qualité de représentant légal de l'établissement public, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de passation, d'attribution, et d'exécution de l'ensemble des marchés publics de la CCINCA.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habiliter le Président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur.



#### Article 105 - Marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) (RRRI Article 5.2.1)

Par une délibération de délégation de compétence, l'Assemblée Générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le Président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat

Le Président peut demander à la Commission de la commande publique de la CCINCA un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté.

### <u>Article 106 - Marchés passés selon une procédure formalisée (RRRI Article 5.2.2)</u>

### <u>106.1 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA (RRRI Article 5.2.3)</u>

Par une délibération de délégation de compétence l'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature et l'exécution des marchés qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA et qui sont passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique et destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCINCA.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au Président. Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission consultative des marchés.

### 106.2 - Les marchés formalisés qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCINCA

L'Assemblée générale autorise le Président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le Président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le Président demande à l'Assemblée Générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la Commission de la commande publique, le montant prévisionnel du marché ainsi que le nom du titulaire du marché.



#### Article 107 - Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

### <u>107.1 – Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables nécessaires au</u> fonctionnement courant de la CCINCA

Par une délibération de délégation de compétence prise en application de l'article L.712-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres **qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la CCINCA** et qui sont passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

### 107.2 - Les marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de la CCINCA

L'Assemblée générale autorise le Président à lancer, signer et notifier les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-11 du Code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'objet du marché, le mode de passation et une estimation budgétaire du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le Président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale. Dans cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le Président demande à l'Assemblée Générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la Commission de la commande publique le cas échéant, le montant prévisionnel du marché ainsi que le nom du titulaire du marché.

### Sous-Section 2 – La Commission de la Commande Publique

### <u>Article 108 – La mise en place de la Commission de la Commande Publique (RRRI Article 5.3.1)</u>

La Commission de la Commande Publique est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'Assemblée Générale d'installation ou de la séance suivante.

La Commission donne au Président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée.

La Commission donne au Président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire des marchés passés en groupement de commandes :

- Soit lorsque la convention de groupement de commandes, approuvée conformément à l'article 114 du présent Règlement intérieur, le prévoit expressément ;
- Soit lorsqu'il s'agit de groupements de commandes passés exclusivement avec les filiales de la CCINCA pour lesquels la CCINCA est désignée en tant que coordonnateur, conformément aux décisions prises par les instances décisionnaires de ces entités. Elle est également consultée pour tout projet d'avenants et de marchés complémentaires des marchés initialement examinés par ses soins.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de service et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.



La Commission de la commande publique peut être consultée à l'initiative du Président de la CCINCA pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou sans publicité ni mise en concurrence préalables, quel que soit son montant ou les marchés formalisés relevant du fonctionnement courant de l'établissement.

### Article 109 – La composition et la désignation des membres de la Commission de la Commande Publique (RRRI Article 5.3.2)

La Commission de la Commande Publique est composée de quatre (4) Membres titulaires et de quatre (4) suppléants désignés, sur proposition du Président de la CCINCA, par l'Assemblée Générale parmi ses Membres élus en dehors du Président et du Trésorier et de leurs délégataires, des Membres du Bureau, des Membres de la Commission des finances et des Membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'Assemblée Générale élit le Président de la Commission de la Commande Publique, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le Président de la CCINCA peut, sur proposition du Directeur Général et avec leur accord exprès, demander à l'Assemblée Générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la Commission de la commande publique dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'Assemblée Générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les Membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la Commission de la Commande Publique en cours de mandature sont remplacés par l'Assemblée Générale la plus proche dans les mêmes conditions.

### Article 110 – La convocation et le fonctionnement de la Commission de la Commande Publique (RRRI Article 5.3.3)

La Commission de la Commande Publique est convoquée au moins cinq jours calendaires avant la séance par son Président, à la demande du Président de la CCINCA ou du Directeur Général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La Commission de la Commande Publique ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission de la commande publique doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les Membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le Président de la Commission de la Commande Publique peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des personnels de la CCINCA, des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché, pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la Commission.

En outre, le Directeur Départemental de la Protection de la Personne (DDPP) ou son représentant, est convié aux réunions avec voix consultative.

Les membres de la Commission de la Commande Publique ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner, et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires. Les membres de la Commission de la Commande publique signent, au moment de leur désignation, un engagement de confidentialité relatif à l'ensemble des informations et/ou documents auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mission. Il en est de même, à chaque séance, pour toute personne invitée de manière ponctuelle aux séances de la Commission.

Ils sont également soumis au devoir de réserve mentionné à l'article 125 du présent Règlement intérieur.

Ils sont notamment tenus à une obligation de déport de l'examen de tout sujet pouvant créer avec eux un conflit d'intérêt ou leur procurer ou conserver un intérêt personnel. Le déport d'un membre de la Commission de la commande publique s'exerce dans les conditions fixées à l'article 129 du présent Règlement intérieur, et doit être matérialisé au sein du Procès-verbal et/ou de l'Avis de la Commission. Dans tous les cas, les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec un membre de la Commission de la commande publique doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Commission de



Prévention des conflits d'intérêts (CPCI) de la CCINCA, et toute décision concernant le sujet en question (notamment toute décision de contracter avec le membre concerné) ne pourra être prise sans un Avis préalable en matière de conflit d'intérêts de ladite CPCI.

Conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la Commission de la Commande publique s'abstiennent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le Président de la commission consultative des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La Commission de la commande publique peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission de la commande publique est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la Commission de la commande publique des marchés conformément au Code de la commande publique.

La Commission de la commande publique peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'Assemblée Générale.

#### Article 111 – Avis et procès-verbaux de la Commission de la commande publique

#### 111.1 - Les Avis de la Commission de la commande publique (RRRI Article 5.3.4)

Les avis de la Commission de la Commande Publique sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission de la Commande Publique est prépondérante.

Ils sont signés par :

- le Président de la Commission de la commande publique ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement
- le Secrétariat de la Commission de la commande publique assuré par un membre du Pôle commande publique de la CCINCA

Les avis sont transmis au Président de la CCINCA ou à son délégataire, et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique.

Le Président ou son délégataire, ou le cas échéant l'Assemblée Générale, peut s'écarter de l'avis de la Commission de la Commande Publique. Dans ce cas, il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

#### 111.2 – Les procès-verbaux de la Commission de la commande publique

Chaque séance de la Commission de la commande publique donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les projets de procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'ensemble des membres ayant participé à la Commission à la fin de la séance.

Ils sont signés par :

- l'ensemble des membres présents, titulaires ou suppléants;
- le Secrétariat de la Commission de la commande publique assuré par un membre du Pôle commande publique de la CCINCA.

Tout intervenant peut obtenir que sa position soit consignée au procès-verbal.



### <u>Article 112 - Cas particulier de la Commission de la Commande Publique en formation de</u> commission de dialogue compétitif

Pour la procédure de dialogue compétitif, la Commission est composée des Membres de la **Commission de la Commande Publique** auxquels peuvent être adjointes des personnalités désignées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

Ces personnalités sont désignées au cas par cas par la personne habilitée à représenter et engager le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Le nombre de ces personnalités est égal au tiers du nombre des Membres de la Commission ainsi créée. Ces personnalités ont voix délibérative.

### Article 113 - Cas particulier des marchés nécessitant la mise en place d'un jury de concours

Dans le cadre de marchés spécifiques nécessitant l'organisation d'une procédure de concours (ex : marchés de maîtrise d'œuvre), un jury de concours doit être mis en place.

Son rôle est d'examiner les candidatures et les offres, dresser un procès-verbal et formuler un avis motivé, signé par tous les Membres du jury.

Cet avis est transmis au Président de la CCINCA qui arrête la liste des candidats admis à concourir, et décide du (des) lauréat(s) du concours.

Les Membres du jury et le Président du jury sont désignés par le Président de la CCINCA parmi les membres élus de ladite CCINCA. Il est toutefois précisé qu'en cas de concours organisé par la CCINCA dans le cadre d'un groupement de commandes ou d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage, le Président de la CCINCA pourra désigner en accord avec la personne morale concernée par le groupement ou la co-maîtrise d'ouvrage un ou plusieurs élus, actionnaires et/ou mandataires sociaux, représentant cette même personne morale. Ces élus (actionnaires ou mandataires sociaux) extérieurs à la CCINCA seront considérés comme faisant partie intégrante du collège « Pouvoir Adjudicateur » au même titre que les élus représentant la CCINCA et ne sauraient par conséquent être comptés au titre du collège des personnalités mentionnées à l'alinéa ci-après.

Le Président de la CCINCA peut par ailleurs adjoindre des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou une expérience particulière est exigée des candidats pour participer au concours, au moins un tiers des Membres du jury doit avoir la même qualification ou la même expérience. Ils sont également désignés par le Président de la CCINCA.

Tous les Membres du jury ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président du Jury est prépondérante.

Les membres du Jury, ainsi que tous collaborateurs et toutes personnes extérieures invitées à participer à la dévolution du marché spécifique correspondant, sont par extension soumises aux mêmes obligations de neutralité, de réserve, de confidentialité et de déport que les membres de la Commission de la Commande publique, et mentionnées à l'article 110 ci-avant.

Ils peuvent en outre saisir la Commission de Prévention des conflits d'intérêts dans les conditions mentionnées à l'article 135 ci-après.

### <u>Article 114 – Cas particulier des marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes</u>

La CCINCA peut décider d'adhérer à un groupement de commande constitué en application des dispositions du Code de la commande publique.

L'adhésion à tout groupement de commandes, comme l'adoption de la convention de groupement déterminant les conditions de fonctionnement de ce dernier, et désignant le coordonnateur avec ses attributions, sont soumises à l'approbation expresse de l'Assemblée Générale.



Par une délibération de délégation de compétence prise en application de l'article L.712-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale habilite le Président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature à conclure des conventions d'adhésion à des groupements de commandes lorsque ces groupements de commandes concernent des marchés pour lesquels le Président dispose d'une autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour leur lancement, leur passation, leur attribution, leur signature et leur exécution, conformément aux procédures décrites aux articles 105 à 107 du présent Règlement intérieur.

Il appartient également à l'Assemblée Générale de désigner le cas échéant, parmi les élus membres de la **Commission de la Commande Publique** ayant voix délibérative, le ou le(s) représentant(s) pour siéger au sein de la Commission du groupement appelée à examiner les offres.

Il est en outre précisé que conformément aux dispositions de l'article 108 du présent Règlement intérieur, la Commission de la Commande Publique de la CCINCA est compétente pour examiner les offres des marchés passés en groupement de commande :

- soit lorsque la convention de groupement de commandes le prévoit expressément,
- Soit lorsqu'il s'agit de groupements de commandes passés exclusivement avec les filiales de la CCINCA, pour lesquels la CCINCA est désignée en tant que coordonnateur, conformément aux décisions prises par les instances décisionnaires de ces deux entités, et lorsque ces marchés sont :
  - soit relatifs à des travaux d'un montant égal ou supérieur à 500 000 euros HT,
  - soit relatifs à des prestations de fournitures et/ou de services dépassant les seuils formalisés.

### Sous-Section 3 – Les centrales d'achat

#### Article 115 – Le recours à une centrale d'achat (RRRI Article 5.4.1)

La CCINCA peut recourir à une centrale d'achat sous réserve que la centrale d'achat en question ait ellemême respecté les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le Code de la commande publique.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés par le recours à une centrale d'achat entrent dans le cadre d'une autorisation préalable nécessaire prévue aux articles 106.2 et 107.2 du présent Règlement intérieur, l'Assemblée Générale est consultée pour autoriser le Président à recourir à la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passation de marchés par le recours à une centrale d'achat entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'Assemblée Générale prévue aux articles 105, 106.1 et 107.1 du présent Règlement intérieur, le Président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'Assemblée Générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

### Sous-Section 4 – Les contrats de concession

#### Article 116 – Les contrats de concession (RRRI Article 5.5.1)

Conformément au Code de la commande publique, la CCINCA conclut des contrats de concessions dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le Président de la CCINCA; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur. Il peut, s'il le souhaite, saisir la Commission de la Commande Publique pour avis sur le choix de l'attributaire;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant; les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect du Code de la commande publique; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation;

Sous-Section 5 - Candidatures et offres de la CCINCA en qualité d'opérateur économique / contrats nouveaux de Commande Publique et de droit privé

### Article 117 - Candidatures et offres de la CCINCA

Dans le respect des textes en vigueur sur les champs de compétences du réseau des chambres, la CCINCA peut être amenée à développer ses activités et offrir ses services auprès de tout tiers adjudicateur intéressé, notamment au titre d'un contrat de commande publique (DSP, PPP, ou autres contrats spéciaux de commande publique, et de droit privé).

Au choix de ce tiers adjudicateur qui passe la commande (« le client ») <u>et</u> en fonction de son propre statut juridique (personne publique/personne privée), les contrats correspondants peuvent être proposés à la CCINCA soit de gré à gré (sans mise en concurrence), soit à la suite d'une procédure de consultation à laquelle la CCINCA aura préalablement soumissionné (appels d'offres, appels à candidature pour l'attribution d'une délégation de service public, etc.).

Dans toutes les hypothèses, la conclusion de tels contrats est soumise aux conditions suivantes :

- L'autorité responsable de l'offre, de la négociation et de la conclusion de ces contrats est le Président de la CCINCA; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur;
- S'agissant de contrat de commande publique, les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant leur signature avec le cocontractant.



## Section 3 – L'octroi de subventions et de garanties par la CCINCA à des tiers

### Article 118 - L'octroi de subventions et de garanties à des tiers (RRRI Article 4.4.7.1)

La CCI peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers dans le respect du droit national relatif au droit de la concurrence et au droit de l'Union relatifs aux aides d'État

Les décisions d'octroi de subventions à des tiers, y compris à des associations, dont le montant est égal ou supérieur à 23.000 € font l'objet d'une délibération d'assemblée générale.

Les décisions d'octroi de garanties font l'objet d'une délibération d'assemblée générale et sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, de même que les aides accordées aux entreprises soumises au contrôle des aides en application du droit de l'Union.

## Section 4 - Les transactions et le recours à l'arbitrage

### Article 119 – L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage (RRRI Article 4.4.8.1)

Le Président de la CCINCA est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au Code civil, ainsi que les clauses compromissoires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le Président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

### Article 120 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel (RRRI Article 4.4.8.2)

L'Assemblée Générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCINCA. Toutefois, le Bureau a compétence pour autoriser les transactions :

- Dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI;
- Sans condition de seuil, dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



### <u>Article 121 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des</u> transactions et des sentences arbitrales (RRRI Article 4.4.8.3)

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le Code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

# Section 5 – Les créations, les prises, les extensions et les cessions de participations dans des entités tierces

### <u>Article 122 - Les créations, les cessions, les prises et extensions de participations dans</u> des structures tierces (*RRRI Article 6.4.1*)

La CCINCA peut créer ou prendre ou étendre ou céder une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le Président de la CCINCA établit le projet de création ou de prise ou d'extension ou de cession de participations sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la CCINCA.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le Schéma Régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le Président de la CCINCA adresse ce projet au Président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension ou cession de participations dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la CCINCA, la délibération adoptée par l'Assemblée Générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

### Article 123 - Le retrait d'un syndicat mixte (RRRI Article 6.4.2)

Dans le cas où la CCINCA est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'Assemblée Générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'Assemblée Générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la CCINCA.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la CCINCA, la délibération de l'Assemblée Générale de la CCINCA et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCINCA sur le fondement de l'article L.712-7 du Code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCINCA est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le Schéma Régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché le Président de la CCINCA adresse ce projet au président de la CCIR de rattachement pour observations de sa part.

## Chapitre 6 – Éthique, déontologie et lutte contre les atteintes à la probité (RRRI Chapitre 7)

### Article 124 - Devoir de dignité, de probité et d'intégrité (RRRI Article 7.0.1)

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les Membres de la CCINCA et les personnels de la CCINCA doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

#### Article 125 - Devoir de réserve des Membres élus (RRRI Article 7.0.2)

Pendant toute la durée de leur mandat, les Membres élus de la CCINCA ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les Membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publics ou officiels, engager la CCINCA ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCINCA, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCINCA.

Les personnels de la CCINCA et de ses filiales sont également tenus dans l'exercice de leurs fonctions et/ou leurs délégations aux dispositions ci-dessus relatives au devoir de réserve et de neutralité.

Lors d'un renouvellement général de la CCINCA, les Membres élus sortants s'abstiennent dans les six (6) mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser pour leur compte personnel la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la CCINCA sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCINCA dans le cadre de leur campagne électorale.

## Section 1 – La Charte d'éthique et de probité applicable aux Membres élus et associés

#### Article 126 - L'application de la Charte d'éthique et de déontologie (RRRI Article 7.1.1)

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la Charte d'éthique et de déontologie, et annexée au présent règlement intérieur (**Annexe 4**), est remise aux Membres élus et associés de la CCINCA lors de l'Assemblée Générale d'installation, ou à la séance suivante, et à tout nouvel élu dans les quinze (15) jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé qui est conservé par la CCINCA pendant toute la durée du mandat et durant les cinq (5) années qui suivent

La CCINCA ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction est également étendue aux anciens membres de la CCINCA, aux membres de leur famille, à leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité, dans le cas de figure où ces derniers auraient cessé d'exercer leur mission à la CCINCA depuis moins de trois (3) ans, et sauf exception motivée et justifiée, qui sera soumise à l'avis de la Commission de Prévention des Conflits d'intérêts sur saisine du Président de la CCINCA.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec les filiales de la CCINCA ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCINCA peut saisir la Commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

### Section 2 - Le Code de conduite anticorruption

### Article 127 - L'application du Code de conduite anticorruption (RRRI Article 7.2.1)

Sur proposition du Président de la CCINCA, l'Assemblée Générale de la CCINCA adopte après avis du CSE de la CCIR un Code de conduite anticorruption applicable aux personnels de la CCINCA de la région conformément aux modalités et conditions fixées par le Guide pratique de l'AFA à l'attention des CCI.

Ce code s'applique également aux personnels de la CCINCA.

Il vise à sensibiliser les Membres élus et associés, les Conseillers Techniques, les salariés et personnels de la CCINCA, de ses filiales, et de tout organisme qu'elle contrôle, ainsi que tous collaborateurs extérieurs ou occasionnels qui agirait pour le compte de la CCINCA, à la lutte contre les atteintes à la probité et notamment à la prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

Le code de conduite anticorruption adopté est signé par le Président et le Directeur Général.

Il est annexé au présent Règlement intérieur (**Annexe 10**) et est présenté, à la suite de son adoption par l'Assemblée Générale, aux instances représentatives du personnel.

Il est remis par tous moyens aux Membres de la CCINCA lors de l'Assemblée Générale d'installation, ou à la séance suivante, et à tout nouvel élu dans les guinze (15) jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

Le code de conduite est également remis aux personnels de la CCINCA dès leur embauche avec leur contrat de travail.

Le Code de conduite anticorruption est publié sur le site internet de la CCINCA et il peut être mentionné, en tant que de besoin, dans les clauses contractuelles des contrats et conventions conclus par la CCINCA avec les tiers.

## Section 3 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts

#### Article 128 - Mesures de prévention des atteintes à la probité et des conflits d'intérêts

#### 128.1 - Définition des atteintes à la probité (RRRI Article 7.3.1)

Sont des atteintes à la probité au sens du présent Chapitre, les infractions sanctionnées par les dispositions du code pénal relatives aux manquements au devoir de probité.

Sont des conflits d'intérêts au sens du présent Chapitre, toute situation répondant à la définition de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, à savoir « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts public ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

### <u>128.2 - Principe d'interdiction de contracter avec la CCINCA ou ses filiales ou entités extérieures qu'elle contrôle et exceptions au principe (RRRI Article 7.3.2)</u>

Les Membres élus et associés de la CCINCA, ainsi que les conseillers techniques, sont réputés connaître notamment les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal qui sanctionne le délit de prise illégale d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Selon cet article 432-12 du Code pénal : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans



une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500°000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.(...) »

Par ailleurs, l'exercice de l'activité de Membre de la CCINCA ou de conseiller technique nécessite une vigilance particulière de ceux-ci sur les qualifications pénales qui peuvent trouver application du fait de l'exercice de leurs missions institutionnelles au titre du favoritisme, de la corruption et du trafic d'influence.

En vue de prévenir tout risque d'atteinte à la probité ou de conflit d'intérêt, les membres élus et associés ou conseillers techniques de la CCINCA s'interdisent de contracter avec la CCINCA ou avec les filiales ou les entités extérieures qu'elle contrôle, que ce soit de manière directe ou indirecte, qu'elle que soit la fonction qu'ils exercent au sein de la CCINCA ou des délégations dont ils disposent.

Toutefois, ce principe d'interdiction peut ne pas s'appliquer lorsque le membre concerné :

- Est en position d'usagers ou de clients d'un service géré par la CCINCA, ses filiales, ou entités extérieures qu'elle contrôle sous réserve d'être traité de manière égalitaire et soumis aux mêmes règles et conditions contractuelles et commerciales que les autres usagers et clients ;
- Est habilité en vertu d'une délégation de signature du président de la CCINCA à signer les contrats et conventions conclus entre la CCINCA et un organisme ou entité où siège la CCINCA, après avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- Agit exclusivement en qualité de représentant de la CCINCA ou du Président de la CCINCA dans l'une de ses filiales ou entités extérieures dont la CCINCA assure seule le contrôle, au sein de l'entité avec laquelle l'opération de contractualisation est envisagée ;
- A vu sa situation gérée en amont, dans la mesure du possible, de la prise décision l'impliquant en application du dispositif anti-corruption et de prévention des conflits d'intérêts et que le risque d'atteinte à la probité ou de conflit d'intérêts a été écarté par un avis motivé de la commission de prévention des conflits d'intérêts, ou le cas échéant, après consultation de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Une dérogation au principe existe aussi, dans les conventions ou contrats à intervenir entre la CCINCA, ses filiales, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle, et les personnes **morales investies statutairement de missions d'intérêt général et/ou de représentation de professions ou secteurs professionnels**, lorsque les membres élus et associés ou les conseillers techniques agissent en qualité de signataires représentants dûment habilités de ces entités, où siègent dans les organes de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil de ces dernières, et ce après avis de la CPCI.

En cas de doute, la commission de prévention des conflits d'intérêts ou le référent déontologue devront être saisis.

### Article 129 - Obligation de déport en cas de conflit d'intérêts (RRRI Article 7.3.3)

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, dans le cas où un membre ou un conseiller technique de la CCINCA estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ou lorsque la commission de prévention des conflits d'intérêts rend un avis concluant à un risque de conflit d'intérêts à son encontre, il doit se déporter de la préparation, de la prise de décision ou de l'exécution de la décision en question. Dans ce cas, un autre élu peut être désigné par le président pour le remplacer au moyen d'une délégation de signature ou de représentation ad hoc.

Lorsqu'il s'agit d'un collaborateur de la CCINCA qui se trouve dans une même situation, le responsable hiérarchique peut désigner dans ce cas un autre personnel pour accomplir l'opération en question.

Dans le cas de personnel occasionnel ou extérieur, le directeur général ou le supérieur hiérarchique ou le responsable du contrat en informe l'entreprise ou le prestataire employeur qui désigne un autre personnel.

Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives, disciplinaires, ou de procédures judiciaires à l'initiative du Président de la CCINCA.

Article 130 - Les déclarations d'intérêts (RRRI Article 7.3.4)



Chaque membre élu, membre associé et conseiller technique souscrit, sur support papier ou à l'aide d'un dispositif électronique, une déclaration d'intérêts dans le mois qui suit son élection ou sa désignation.

Les déclarations d'intérêts sont remplies selon le modèle fournit par la CCI dans les modalités et les conditions prévues par celle-ci.

Cependant, les déclarations doivent comporter les intérêts détenus directement ou indirectement par les membres de la famille de l'élu ou la personne avec laquelle il est en concubinage ou pacsé.

Les déclarations d'intérêts des personnels de la CCI doivent seulement comporter le nom des entités, associations, mandats électifs ou autre organisme dans lesquels, les membres de leur famille ou la personne avec laquelle ils sont en concubinage ou pacsé détiennent des intérêts.

Toute modification des intérêts déclarés (acquisition de nouveaux intérêts, modifications dans leur nature et leur portée, retrait d'intérêts etc.) doit être faite dans les mêmes conditions visées plus haut dans un délai d'un mois.

Tout manquement à ces obligations pourra, après deux demandes restées infructueuses effectuées par la CCI auprès de l'intéressé, être assimilé, pour les élus, à un refus d'exercer leurs fonctions liées à leur mandat ou fixées par le règlement intérieur de la CCI tel que prévu à l'article R.712-4 du Code de commerce, et pour les personnels, à une faute sanctionnable par les dispositions disciplinaires qui leur sont applicables en application du code du travail et des accords collectifs.

Les personnels de la CCI bénéficiaires d'une délégation de signature du président ou du trésorier remplissent obligatoirement une déclaration d'intérêts. Lorsque les personnels de la CCI sont particulièrement exposés à un risque de conflits d'intérêts en raison de leurs fonctions et missions ils peuvent, selon les risques, remplir une déclaration d'intérêts ou de non intérêts selon un modèle fourni par la CCI, à l'occasion de leur embauche ou signature de leur contrat de travail.

#### Article 131 - La définition d'un intérêt

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

L'intérêt peut être direct (par exemple une activité professionnelle), ou indirect (par exemple l'activité professionnelle du conjoint).

### Article 132 - La conservation et communication des déclarations d'intérêts (RRRI Article 7.3.5)

Les déclarations d'intérêts sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, et sont directement saisies en ligne sur une plateforme dématérialisée dédiée, mise en place par la CCINCA.

A réception des déclarations, la CCINCA adresse au déclarant, par courrier électronique, un accusé de réception (par mail automatique), ainsi qu'un fichier PDF comportant sa déclaration saisie.

Les Déclarations d'intérêts sont conservées par la CCINCA sur un support informatique dont l'accès est sécurisé.

Afin de satisfaire aux obligations de conservation des informations, les données recueillies sont stockées par la CCI Nice Côte d'Azur de la manière suivante :



- Concernant les membres élus et associés, ainsi que les conseillers techniques, les données sont stockées pendant la durée de la/les mandature(s) durant laquelle/lesquelles ont été exercées les fonctions de membre ou de conseiller technique, et jusqu'à cinq (5) ans après.
- Concernant les collaborateurs, les données sont stockées durant la mandature et à son expiration pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaires.

La conservation des déclarations au-delà des durées précédemment indiquées s'impose néanmoins en raison d'éventuels contrôles ou actions judiciaires.

Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCINCA et aux entités suivantes, à leur demande écrite :

- A la Commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCINCA;
- Au Référent déontologue ;
- Au Référent signalement des lanceurs d'alerte ;
- Aux autorités de tutelle compétentes ;
- Aux juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- A l'Agence Française Anticorruption ;
- Aux corps de contrôles de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la CCINCA dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires. Chaque personne concernée peut demander à avoir accès à sa déclaration et demander à la modifier en cas d'erreur.

La CCINCA peut diffuser en interne à l'attention de ses services gérant des activités cartographiées à risques, une liste des entités ou mandats électifs dans lesquelles les membres élus, les membres associés, les conseillers techniques et les collaborateurs, détiennent directement ou indirectement des intérêts sans désigner nominativement ces personnes ni leurs fonctions.

#### Article 133 - La Commission de Prévention des conflits d'intérêts (RRRI Article 7.4.1)

Il est institué par l'Assemblée Générale une Commission de Prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCINCA, ses filiales SAS VAUBAN 21 et GALLICE 21, ainsi que celles dont le capital est détenu majoritairement ou exclusivement par la CCINCA, ou tout autre organisme dont la CCINCA assure seule le contrôle **et** l'un de ses Membres, Conseiller technique, personnel de droit public ou de droit privé ou collaborateur extérieur agissant au nom et pour le compte de la CCINCA.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêts, dans les conditions définies à l'article 135 ci-après.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêts au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCINCA, des filiales SAS VAUBAN 21 et GALLICE 21 ou des filiales dont le capital est détenu exclusivement par la CCINCA, ou autres organismes dont la CCINCA assure seule le contrôle.



### Article 134 - La composition de la Commission de prévention des conflits d'intérêts (RRRI Article 7.4.2)

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale de la CCINCA désigne lors de la séance d'installation ou au plus tard à celle qui suit, au moins deux (2) membres en dehors du Président, du Trésorier de la CCINCA et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances et de la commission de la commande publique.

Parmi les membres doivent être désignés au moins deux (2) personnes qualifiées extérieures à la CCINCA, dont l'une assure obligatoirement la présidence de la commission qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement de celle-ci, la présidence de la séance est assurée par l'autre personne qualifiée. Ces personnes qualifiées peuvent être indemnisées pour leur participation aux séances de la commission dans les conditions fixées à l'article 138 du présent règlement intérieur.

Ces personnes sont choisies parmi des personnalités particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques, sociales et pénales tels que des anciens magistrats, des universitaires, des avocats (sous réserve qu'ils ne traitent pas des affaires de la CCI), etc.

Toute vacance est comblée dans les mêmes conditions à l'occasion de l'assemblée générale la plus proche.

### Article 135 - La saisine et le fonctionnement de la Commission de prévention des conflits d'intérêts (RRRI Article 7.4.3)

La Commission de prévention des conflits d'intérêts ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins trois membres dont le président de séance.

Elle est convoquée par son Président sur demande écrite, le cas échéant par voie électronique. Elle peut également être saisie par :

- Le président de la CCINCA;
- Le directeur général de la CCINCA;
- Tout membre élu, membre associé et conseiller technique ;
- Tout collaborateur agissant pour le compte de la CCINCA après en avoir informé le directeur général :
- Le référent déontologue » ;
- Le référent en matière de signalement des lanceurs d'alerte ;
- Les administrateurs et les collaborateurs des filiales ou entités contrôlées par la CCINCA.

En outre, le Président de la Commission de la Commande Publique peut saisir la Commission de Prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre élu, un membre associé ou un conseiller technique est candidat à un marché qu'elle examine.

### <u>Article 136 – Avis et procès-verbaux de la Commission de Prévention des conflits d'intérêts (RRRI Article 7.4.4)</u>

Les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts sont rendus dans un délai qui ne peut dépasser deux (2) mois à compter de la date de la saisine du demandeur.

Les avis sur l'existence d'une atteinte à la probité ou un conflit d'intérêt rendus sont motivés et peuvent contenir des préconisations, le cas échéant des mesures pour y remédier telles que le déport ou l'interdiction de contracter avec la CCINCA.

L'avis est daté et écrit et fait le cas échéant, référence à la déclaration d'intérêts de l'intéressé. Il est signé par le Président de la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

Il est porté à la connaissance du membre ou personnel concerné par tout moyen, y compris électronique, permettant d'attester la date certaine de sa réception. Il est également notifié dans les mêmes conditions au demandeur de la saisine et au président de la CCINCA.



Les décisions, avis et procès-verbaux de la Commission de prévention des conflits d'intérêts sont consignés sur un registre spécial, tenu par la direction générale ou le service désigné à cet effet.

Les avis et le registre ont un caractère confidentiel. Ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes indiquées plus haut, et, à leur demande, aux corps de contrôle, à l'autorité de tutelle, aux autorités et agences administratives indépendantes et juridictions compétentes.

Les avis sont conservés par la CCINCA pendant le délai nécessaire après le terme de la mandature concernée, notamment pour tenir compte d'éventuels délais de prescription.

#### <u>Article 137 - Le référent déontologue (RRRI Article 7.4.5)</u>

La CCINCA peut désigner un référent déontologue dans les conditions fixées par le président de la CCI, parmi le personnel de la CCI qui remplit les qualités et compétences nécessaires ou une personne qualifiée extérieure.

Dans ce cas, afin de permettre l'accomplissement de ses missions, la CCINCA s'engage à ce que le référent déontologue dispose des moyens adéquats et suffisants. Il ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ni ne peut être pénalisé dans sa carrière en raison de celles-ci.

Les fonctions du référent déontologue, dans le cas où ce dernier existe peuvent être cumulées avec celles du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte telles que prévues à la section 6 du présent Chapitre. Toutefois dans ce cas, une organisation doit être mise en place pour garantir l'indépendance et l'impartialité de chacune de ses deux fonctions.

Le référent déontologue désigné à l'extérieur de la CCI peut recevoir une indemnité de vacation dans les conditions prévues à l'article 138.

Article 138 - Indemnités de vacation des référents et des personnes qualifiées extérieures à la CCINCA membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts (RRRI Article 7.4.6)

Le montant maximal de l'indemnité pouvant être versée au référent déontologue externe et/ou au référent externe en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte est fixé à 250 € HT par dossier dans une limite de 25 000 € par an sur présentation de justificatifs et du registre des saisines dont il a fait l'objet.

Le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne extérieure désignée par la CCI pour siéger à la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé comme suit, en tenant compte du temps passé sur les travaux intermédiaires :

- Pour la présidence effective d'une séance de la commission de prévention des conflits d'intérêts : 350 € HT par séance ;
- 2. Pour la participation effective en tant que membre à une séance de la commission de prévention des conflits d'intérêts : 200 € HT par séance.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ci-dessus ne sont pas cumulables.

## Section 4 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article 139 – Mise en œuvre d'une procédure de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte (RRRI Article 7.5.1)

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, la CCINCA adopte en Assemblée Générale après consultation du CSE une procédure, y compris dématérialisée, de recueil et de traitement de ces signalements.

Cette procédure est notamment opposable aux membres élus, membre associé, conseiller technique, aux collaborateurs de la CCI, aux collaborateurs occasionnels et extérieurs qui agissent pour le compte de la CCINCA.

Elle est annexée au présent Règlement intérieur (Annexe 11).

Les modalités d'accès au dispositif de signalement doivent être portées à la connaissance des membres et des collaborateurs de la CCINCA et mises en ligne sur son site Internet.

<u>Article 140 – Désignation d'un Référent en matière de recueil et de traitement des</u> signalements par les lanceurs d'alerte (RRRI Article 7.5.2)

La procédure prévue à l'article 139 **(Annexe 11)** prévoit les modalités et les conditions dans lesquelles le ou les référents en matière de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte est ou sont désignés.

Ils disposent des moyens et des compétences nécessaires à l'exercice de leur mission, qu'ils accomplissent en toute indépendance, confidentialité et neutralité.

Le ou les référents peuvent cumuler leur fonction avec celle de référent déontologue, prévue à l'article 137 du présent règlement intérieur.

Le ou les référents en matière de signalement exercent leurs missions conformément aux dispositions des textes applicables en la matière, dans le cadre de la procédure de la CCINCA de recueil et de traitement des signalement émis par les lanceurs d'alerte.